



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Guadeloupe

BILAN ET PERSPECTIVES DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL DE L'ARCHIPEL GUADELOUPE

NOTE DE PRESENTATION DES PHASES 2 & 3 : DIAGNOSTIC ET EVALUATION DES BESOINS DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

ENS 04451W

juillet 2012

@egis eau

Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Énergie et climat
Développement durable
Ressources, territoires et habitats

Présent
pour
l'avenir

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Glossaire	3
Préambule	4
1. Objectifs et méthodologie de la phase 2	7
1.1. Recensement des espaces remarquables du littoral	7
1.2. Investigations de terrain.....	8
1.3. Caractérisation des espaces remarquables, de leur état et des pressions et menaces.....	8
1.4. Typologie des sites	13
2. Objectifs et méthodologie de la phase 3	16
2.1. Les besoins en protection	16
2.2. Les besoins en restauration.....	28
2.3. Les besoins en gestion	30
2.4. Proposition de modification du périmètre des sites.....	30
3. Résultats généraux	35
3.1. Généralités	35
3.2. Paysage	37
3.3. Typologie.....	39
3.4. Besoins en protection et restauration.....	39
3.5. propositions de modification du perimetre	39
Conclusion	41
Annexes	42
Annexe 1 : Tableau des ERL.....	42
Annexe 2 : Circulaire n°2005-57 du 15 septembre 2005	45

GLOSSAIRE

AMA	Aire Marine Adjacente (du Parc National de Guadeloupe)
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP	Adduction en Eau Potable
AOA	Aire Optimale d'Adhésion (du Parc National de Guadeloupe)
APB	Arrêté de Protection de Biotope
APID	Appontement de Pêche d'Importance Départementale
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau des Ressources Géologiques et Minières
CdL	Conservatoire du Littoral
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CG	Conseil Général
CR	Conseil Régional
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DEAL	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DSDS	Direction de la santé et du développement social
EDF	Electricité de France
ERL	Espace Remarquable du Littoral
FDL	Forêt Domaniale du Littoral
GCDSM	Grand Cul De Sac Marin
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ONF	Office National des Forêts
PLU	Plan Local d'urbanisme
PNG	Parc National de Guadeloupe
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SC	Site Classé
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SI	Site Inscrit
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

PREAMBULE

Le contexte guadeloupéen est très spécifique en raison de sa position géographique, de son caractère insulaire, du morcellement du territoire et des particularités géologiques, climatiques, naturelles ou d'usage de son littoral.

La Guadeloupe est un archipel d'environ 1 700 km². Les deux îles principales sont Basse-Terre à l'Ouest et Grande-Terre à l'Est. Les îles du Sud, plus petites, viennent compléter cet archipel : la Désirade, Marie-Galante et les Saintes. Saint Barthélemy et Saint Martin ne font plus parties de la région Guadeloupe mais sont des collectivités d'Outre Mer au sens de l'article 74 de la Constitution depuis la loi organique du 21 février 2007. A ce titre, ces deux îles ne sont pas traitées dans cette étude.

Sur ce littoral, près de 13 700 ha d'espaces remarquables ont été identifiés entre 1993 et 1998 lors d'une étude réalisée par l'ADUAG (Agence Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Guadeloupe) et pilotée par la DIREN (Direction de l'Environnement, fusionnée au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), ayant conduit à la réalisation d'atlas communaux, qui répertorient et décrivent ces espaces.

Si l'on estime que sur la plupart des sites, leur statut et l'action des principaux acteurs du territoire ont permis leur préservation, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre a subi des dégradations par étalement urbain autorisé ou non. La non mise en compatibilité Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et son chapitre valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) est également une autre explication de la présence de bâti dans les périmètres des espaces remarquables.

Dans ce cadre, l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL, ex DDE) de la Guadeloupe vise à dresser un bilan et les perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel de la Guadeloupe.

La démarche a été conduite de façon partenariale en associant au sein du comité de pilotage mis en œuvre les acteurs identifiés : services de la DEAL (aménagement du territoire, ressources naturelles, conseil et appui), Conseil Régional, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), Direction des Affaires Culturelles (DAC), Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts (ONF), Parc National de Guadeloupe, Association des Maires de Guadeloupe.

L'étude dans son ensemble s'articule en trois phases et a pour objectifs :

- d'actualiser le travail réalisé par l'ADUAG entre 1993 et 1998,
- de réaliser un diagnostic des espaces remarquables, analyser l'intérêt de leur classement, évaluer les pressions, menaces et besoins de protection
- de disposer d'une source de données partagée pour alimenter le positionnement des services de l'Etat et pour porter une information cohérente sur le caractère remarquable et la qualification de ces espaces du littoral.
- d'enrichir les réflexions sur le littoral au cours des phases d'association mise en œuvre par les procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Ce rapport présente les phases 2 et 3 de l'étude. Elles font suite à la phase 1 de cadrage qui a consisté en la détermination d'unités géographiques fonctionnelles permettant d'apprécier l'environnement dans lequel les ERL s'inscrivent. La phase 2 vise la réalisation d'un diagnostic des ERL de la Guadeloupe à travers l'élaboration de fiches synthétiques. Ces fiches déterminent les caractéristiques et l'état de chaque site et identifient les pressions et les menaces qui s'y exercent. Elles constituent ainsi une véritable base de donnée des ERL. La phase 3 permet d'évaluer les besoins en gestion, en protection et en restauration ainsi que la pertinence du classement des sites en ERL et les modifications de périmètre à envisager. Ce document synthétise les objectifs, la méthodologie et expose un résumé statistique et qualitatif des informations qui ressortent de ces phases.

Les Espaces Remarquables du Littoral (article L. 146-6 du code de l'urbanisme) et la loi littoral de 1986

Conformément aux articles L.4433-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Régionaux d'Outre-Mer ont la responsabilité de l'élaboration d'un **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)**. Le SAR a les mêmes effets que les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) prévue à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme (art L.4433-8 du CGCT modifié par la loi n°95-115 du 4 février 1995). Le chapitre individualisé du SAR valant **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**, précise les modalités d'application de la **Loi Littoral du 3 janvier 1986**, compte tenu des particularités géographiques locales.

Le SMVM s'appuie donc sur **les articles du Code de l'urbanisme en application de la loi Littoral** : articles L.146-2 à L.146-8, sauf L.146-4 relatif à la bande littorale, remplacé pour les DOM par l'article L.156-2. La loi Littoral détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres, des communes littorales. Cette législation a pour but de préserver les espaces sensibles tout en conciliant un développement économique des activités et une ouverture des espaces naturels au public. La loi Littoral définit différents types d'espaces et précise les principes d'aménagement suivants :

- **Les Espaces Proches du Rivage (EPR)** sont des espaces en relation forte avec la mer. Sur ces espaces, l'extension de l'urbanisation doit rester limitée et les aménagements qui ne sont pas « liés à la mer », sont soumis aux orientations et aux prescriptions du SAR.
- Les espaces situés sur la bande littorale dite « **bande des 50 pas géométriques** » sont régis par les dispositions de l'article L.156-2 du Code de l'Urbanisme. Les espaces non urbanisés situés dans la **bande littorale** sont protégés contre la construction, exception faite des installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- **Les coupures d'urbanisation** sur le littoral consistent en un outil de lutte contre l'**extension de l'urbanisation** et le mitage du paysage. Selon les articles du Code de l'urbanisme L.164-2, « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » et L156-2 relatif aux départements d'outre-mer ; « des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables ». Elles contribuent à la constitution de la « trame verte et bleue ».

La loi Littoral définit enfin les **Espaces remarquables du littoral (ERL)** et en précise les principes d'aménagement comme ceci :

L'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme (modifié par l'ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 – art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006) mentionne « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral, et des milieux nécessaires au maintien d'équilibres biologiques », faisant l'objet d'une protection particulière. La liste des espaces et milieux à préserver, précisée dans l'article R 146.1 a été fixée par décret et comprend notamment : les plages, les falaises et leurs abords, les forêts et zones boisées proches du rivage, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, les zones humides ou abritant des concentrations naturelles d'espèces animales et végétales (herbiers, frayères, ...), les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ainsi que les parties naturelles des sites inscrits et classés, des parcs nationaux, des réserves naturelles et les formations géologiques remarquables. Cependant, l'article R-146.2 du Code de l'Urbanisme autorise l'implantation d'aménagements légers, après enquête publique, s'ils sont nécessaires à la gestion ou à la mise en valeur économique du site, et s'ils permettent un retour du site à son état naturel. Sa mise en œuvre est précisée par la circulaire n°2005-57 du 15 septembre 2005. Concernant la délimitation des ces espaces, la circulaire du 20 Juillet 2006 stipule que les collectivités fixent les limites des ERL lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SAR/SMVM, SCOT et PLU) : « **Il appartient en premier lieu aux communes d'identifier et de délimiter les espaces remarquables lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU)** ». Cette délimitation est ensuite à justifier dans le rapport de présentation. Les services de l'Etat ne fournissent plus les délimitations des ERL dans leur Porter A Connaissance, mais peuvent néanmoins communiquer aux communes les études permettant la qualification d'espaces remarquables.

C'est dans cette optique que s'insère l'étude dont les résultats sont présentés dans ce document.

1. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA PHASE 2

La phase n°2 a pour objectif la réalisation d'un atlas régional détaillant chaque secteur répondant aux critères d'Espace Remarquable du Littoral des articles L. 146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme :

- Ses caractéristiques,
- L'évaluation de son état,
- L'identification des pressions et menaces.

Par souci de simplification, ces espaces sont désignés par le vocable « espace remarquable du littoral » dans la suite de cette étude.

Afin de réaliser ce diagnostic, la démarche a été organisée de la manière suivante :

- Un recensement des espaces remarquables du littoral à partir des diverses sources disponibles et complémentaires-
- Un repérage de terrain réalisé en survol afin d'apprécier au mieux l'ensemble des éléments dans ces sites souvent accidentés et difficiles d'accès. Ce travail a été affiné quasiment systématiquement par des visites à pied.
- Une caractérisation des espaces remarquables et de leur état à partir d'une actualisation des données des atlas communaux
- Une identification des pressions et menaces sur chaque espace, réalisée à partir de l'analyse des mutations de territoires appréhendés par les investigations de terrain menées ainsi que de la comparaison de photos aériennes et de la situation décrite par les atlas communaux de l'ADUAG.

1.1. RECENSEMENT DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

La première étape du diagnostic est un recensement et une délimitation précis d'un maximum de zones répondant aux critères d'espace remarquable du littoral des articles L. 146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme.

Le recensement a été réalisé sur la base des atlas communaux réalisés par l'ADUAG entre 1993 et 1998, des espaces remarquables inscrits dans le SAR-SMVM révisé et approuvé en novembre 2011 après la fin de ce travail, ainsi que des parties naturelles des sites inscrits et classés qui sont compris dans le périmètre du SMVM.

Ces espaces étaient a priori au nombre de 110 pour une superficie de 13 700 ha. Après recensement, 144 ERL ont été comptabilisés pour une surface de 19 970ha. Ils ont été identifiés, cartographiés, renommés pour certains et ont fait l'objet d'une description de leur situation géographique.

1.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Nous avons réalisé dans le cadre de la mission une actualisation des informations existantes au sein des sources documentaires par une expertise de terrain.

Au vu du nombre de sites et de leur répartition sur tout le littoral de l'archipel de la Guadeloupe, les repérages ont été réalisés par ULM en survolant à basse altitude l'ensemble du littoral.

Ces repérages, indispensables à la réalisation du diagnostic, ont été accompagnés par un reportage photographique effectué à l'aide d'un appareil photographique intégrant un GPS.

Les investigations ont été faites avec une grille d'évaluation préparée par nos soins et validée par le comité de pilotage avant le démarrage de la phase de terrain.

Ces grilles ont permis à la fois de :

- Réaliser une description des sites
- D'identifier les principaux intérêts
- De confirmer le positionnement des unités écologiques
- De recenser l'occupation des sols, les activités présentes
- D'évaluer l'état des sites et les pressions qui s'y exercent.

Suite au repérage de l'intégralité de chacun des sites identifiés comme répondant aux critères d'espaces remarquables du littoral a ont été réalisé :

- des investigations terrestres complémentaires sur les sites où les enjeux sont les plus forts,
- des propositions de classement de nouveaux sites en espaces remarquables du littoral

1.3. CARACTERISATION DES ESPACES REMARQUABLES, DE LEUR ETAT ET DES PRESSIONS ET MENACES

Les atlas communaux réalisés dans le cadre de l'étude de l'ADUAG ont été repris pour les fusionner en un atlas des espaces remarquable du littoral.

Chaque site fait l'objet d'une fiche contenant :

- Une **carte d'identité** du site présentant :
 - des informations sous la forme du tableau suivant ainsi que la localisation, la délimitation et l'accès au site. Ceux-ci sont illustrés par une orthophotographie et une carte IGN du site.

Exemple: Tableau issu de la fiche « Anse-bertrand-Pointe de la Grande Vigie »

Carte d'identité du site	
Identifiant cartographique	10 109
Superficie	151,7 ha
Site inscrit en ERL au SMVM 2011	Oui
Site recensé dans l'atlas ADUAG 1995/98	Oui
Unité géographique fonctionnelle correspondante	UG 8A : Les falaises du Nord de la Grande-Terre
Organismes impliqués dans la gestion	ONF

- Un tableau de synthèse des informations ressortant des fiches et présentant l'intérêt de la zone, la justification de son classement en site remarquable et les niveaux de pressions auxquelles le site est soumis.
 - o Etat des lieux du paysage (*préservé / altéré / très altéré*)
 - o Valeur paysagère (*quotidienne / importante / majeure*)
 - o Qualité écologique (*faible / moyenne / forte*)
 - o Importance culturelle (*faible / moyenne / forte*)
 - o Pressions naturelles, chimiques et physiques (*faibles / moyennes / fortes*)

Cette justification pourra éventuellement amener à considérer le déclassement d'un site si les arguments avancés s'avéraient caduques. Ce tableau précise d'ailleurs si une modification du périmètre du site est à envisager.

• **Un diagnostic du site :**

- Paysages : l'aspect paysager est un des critères de classement d'un site en ERL. Il est ainsi nécessaire de le décrire. Cela est fait à travers quatre points :
 - o Unité géographique paysagère dans laquelle s'inscrit le site (définie dans la phase 1 de l'étude),
 - o Visibilité du site,
 - o Structure paysagère et spécificités.
 - o Etat des lieux des paysages

Ces descriptions se basent sur la carte des unités paysagères, les repérages et photographies de terrains, les orthophotographies de la Guadeloupe et les données de l'atlas ADUAG 1995/98.

A cela est ajouté un tableau présentant des données qui ressortent de ces descriptions. Y sont énumérés les éléments paysagers, qualifiés de motifs du paysage, identifiés dans le site. La valeur du paysage est évaluée selon trois niveaux :

- o quotidienne : paysage estimé commun selon les paysages observés sur l'archipel de la Guadeloupe
- o importante : paysage sortant de l'ordinaire de part ses caractéristiques
- o majeure : paysage à caractère exceptionnel en terme d'esthétique ou de spécificité

Cette valeur est justifiée en fonction de toutes les informations et données obtenues

Les sites ont également fait l'objet d'une analyse statistique afin de déterminer ceux qui présentent de fortes similarités en terme de motifs paysagers. Le traitement s'est fait de la façon suivante : Pour chaque site, la valeur de 1 est attribuée lorsqu'un motif est présent sur le site. Lorsqu'un motif est absent, c'est la valeur de 0 qui est attribuée. Les coefficients de corrélations sont calculés entre tous les sites à partir de ces valeurs et permettent de déterminer les ERL qui présentent de fortes similarités en terme de motifs du paysage.

Exemple: Tableau issu de la fiche « Anse-bertrand-Pointe de la Grande Vigie »

Données paysage	
Motifs du paysage : (mots clés)	Aménagement récréatif, anse, falaise, forêt, fourrés / broussailles, mare, monocultures, plateau, pointe, prairie
Valeur paysagère : (Quotidienne, importante, majeure)	Majeure , site en cours de classement
Autres ERL présentant de fortes similarités en terme de motifs paysagers	Anse à la Barque - Ravine Petit Nègre, Pointe Montillon à Pointe Claude, Anse Pistolet, Pointe Petite Savane à Pointe Piton, Pointe Percée à Pointe de l'Anse à la Barque, Porte d'Enfer, Anse Sainte Marguerite - Pointe Sainte-Marguerite à la Baie du Nord Ouest, Anse de la Savane brûlée - Anse Maurice, Gueule Grand Gouffre, Anse du Vent, Anse Coq, Caye Plate, Anse Bois d'Inde, Pointe Cavalle, Grosse Pointe

- Importance patrimoniale : Cette partie recense et expose les vestiges archéologiques et historiques que le site recèle ainsi que sa représentation culturelle.
- Caractéristiques écologiques : Les espaces remarquables du littoral sont des sites naturels dont il convient de déterminer l'intérêt écologique. Ce descriptif se base sur l'atlas de l'ADUAG, l'atlas des zones humides, les données issues de la carte des unités écologiques, les investigations sur site et un ouvrage sur les plantes, milieux et paysages des Antilles Françaises. Trois aspects sont abordés :
 - o Liste des écosystèmes naturels rencontrés sur le site.
 - o Complémentarité et articulation du site, fonction forte pour l'équilibre des milieux naturels. Ce point précise (et décrit) si le site abrite une faune, une flore ou des milieux importants pour les écosystèmes guadeloupéens et si le site est en continuité avec d'autres ERL.
 - o Etat de préservation du milieu naturel.
- Caractéristiques abiotiques : ce descriptif s'attarde sur les points suivants :
 - o Qualité des eaux de baignade si un site de baignade est présent
 - o Caractéristiques géologiques et morphologiques du site
 - o Réseau hydrographique

Il est basé sur la carte des unités géologiques, les investigations sur sites, les cartographies et les résultats de 2010 de qualité des eaux de baignade de l'ARS.

- **Les activités, les usages et les services rendus**

Ces données sont issues à la fois des repérages sur photos aériennes, des données issues de la bibliographie, des documents d'urbanisme avec un confortement par les visites de terrain. Cette partie présente :

- Les activités primaires recensées sur le site
- Les fonctions récréatives et touristiques du site
- Les fonctions naturelles

- **Les pressions et les menaces**

Elles sont évaluées à partir des investigations de terrain, des photos aériennes, des mutations du territoire en comparaison avec la situation de l'atlas des Espaces Remarquables du Littoral réalisé par l'ADUAG. Elles sont séparées en plusieurs catégories en fonction de leur type :

- Causes naturelles (risques naturels sur le site)
- Actions anthropiques (déchets, routes, dérangement de la faune, exploitation des ressources...)
- Destruction chimique (rejets de STEP, lixiviats de décharge...)
- Urbanisation, étalement urbain illustré par une cartographie des constructions présentes dans le périmètre de l'ERL

Un tableau de vulnérabilité des paysages a été élaboré pour rendre compte du niveau de dégradation actuel et des menaces à venir sur les paysages des espaces remarquables. La vulnérabilité est qualifiée selon l'échelle : forte, moyenne, faible et la réversibilité selon les niveaux : possible, difficile, impossible.

Exemple: Tableau de vulnérabilité des paysages issu de la fiche « Point à Pitre - Ilet à Cochons

	Identification	Vulnérabilité	Réversibilité
Eléments disqualifiants (impacts avérés et répertoriés)	Constructions dans le périmètre de l'ERL	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Forte</div> Moyenne Faible	Impossible <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Difficile</div> Possible
Facteurs de pression (indices dévolution du paysage)	Nouvelle constructions	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Forte</div> Moyenne Faible	Impossible <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Difficile</div> Possible

- **Les outils de protection des milieux naturels :**

Un tableau liste les outils réglementaires de protection et de gestion qui s'appliquent sur le territoire du site. Ceux-ci peuvent être les suivants :

Outils de protection et de gestion	
<i>Inventaire patrimonial</i>	ZNIEFF
<i>Outils de protection et label internationaux ou européens</i>	Réserve de Biosphère
	Zone RAMSAR
<i>Outils de protection réglementaire</i>	Arrêté de Protection de Biotope
	Parc national de Guadeloupe : aire centrale/ AMA/AOA
	Site classé à l'inventaire
	Site inscrit à l'inventaire
	Forêt Domaniale du Littoral réserves naturelles
<i>Outils de protection par la maîtrise foncière</i>	Acquisition du Conservatoire du Littoral

Une représentation cartographique illustre les propos et montre le zonage de chaque outil.

- **Le zonage du POS, PLU (dont espaces boisés classés), SMVM:** précisant le zonage du site lui-même et des secteurs adjacents et limitrophes, s'appuyant sur une représentation cartographique.
- **Les facteurs d'équilibre et les évolutions observées** sur le site par rapport aux données de l'atlas ADUAG 1995/98.

1.4. TYPOLOGIE DES SITES

Pour préparer la phase 3, dont l'objectif est d'évaluer les besoins de protection, de restauration et de gestion des ERL, nous avons proposé une typologie des sites qui évalue la pertinence du classement des sites en ERL. La classification est la suivante:

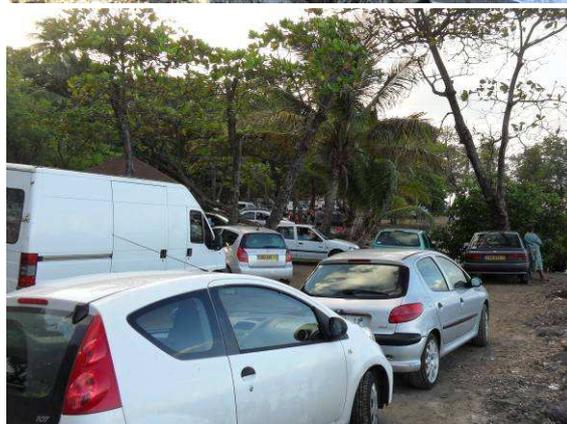
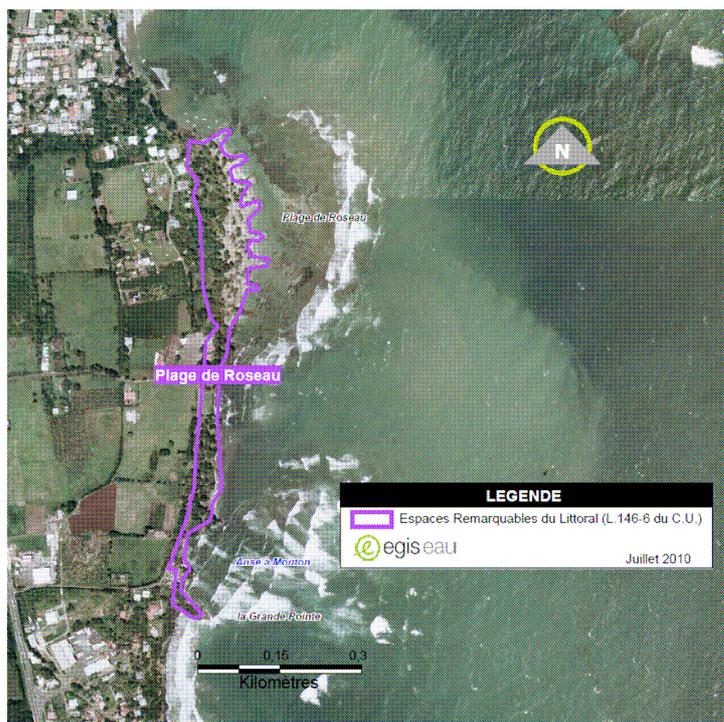
- « Incontestable » : aucune modification n'est envisagée concernant le classement du site en ERL ainsi que son périmètre.
- « Imprécis » : Le classement du site en ERL n'est pas remis en question mais une modification de son périmètre (extension, pastillage) est à envisager.

Par exemple, dans le cas du site de L'Anse Moustique à la Grande Rivière à Goyave, un pastillage est à envisager sur la zone urbanisée au bord de la route reliant le hameau de Morne-Rouge au port de pêche installé entre les pointes Granger et Latanier. Cette zone est visible sur l'orthophotographie ci-dessous. Les constructions sont colorées en rouge.



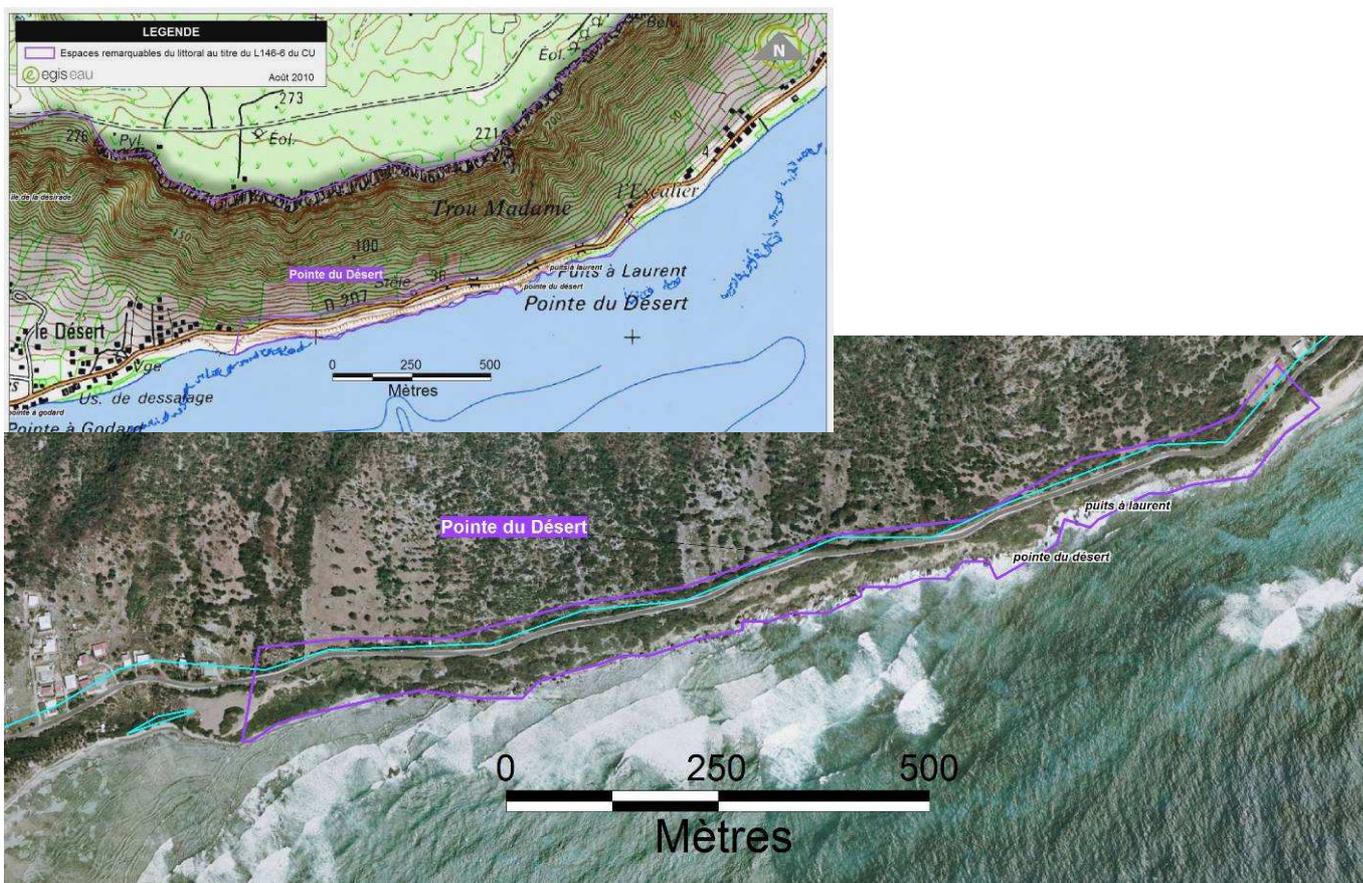
- « Pourquoi pas » : Le site est dégradé et/ou ne présente pas réellement un caractère remarquable. Néanmoins, le statut d'ERL permet d'assurer sa protection voire d'envisager des mesures de réhabilitation.

C'est le cas de la plage de Roseau qui présente un paysage et un milieu naturel très altérés comme le montrent les photos ci-dessous. Le site est en effet victime d'une accumulation de déchets, du stationnement des voitures quasiment sur la plage, du piétinement de la végétation, de la présence d'enrochements...



- « Incongru » : le site ne présente aucun intérêt perceptible justifiant son classement en ERL. Un déclassement est à envisager.

Cette typologie a été attribuée au site Pointe du Désert dont l'ortho photographie se trouve ci dessous. Ce site n'est intéressant ni d'un point de vu paysager ni d'un point de vu écologique. D'ailleurs, du fait de sa conformation étroite, la route bitumée qui le traverse dans toute sa longueur dénature grandement le paysage.



Le classement des sites selon cette typologie est annexé au présent rapport.

En plus, des extensions de sites à envisager, de nouveaux sites présentant un caractère remarquable ont été identifiés et leur classement en ERL est à examiner.

2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA PHASE 3

Sur la base du diagnostic réalisé dans la phase 2 et notamment des pressions et menaces identifiées, nous avons réalisé une évaluation des besoins en protection, restauration ou gestion des différents sites.

Nous avons également évalué la pertinence du périmètre actuel de chaque site et, lorsque des inadéquations entre ce périmètre et les caractéristiques de l'espace sont remarquées, nous proposons de redéfinir un périmètre plus adapté.

2.1. LES BESOINS EN PROTECTION

Pour déterminer **les besoins en protection** nous avons croisé :

- Le niveau de vulnérabilité lié à la sensibilité du site vis-à-vis des pressions / menaces existantes.
- L'importance des protections actuelles : qui sont les moyens réglementaires et juridiques disponibles pour protéger les espaces.
- Le niveau de sécurité des frontières qui représente les pressions d'urbanisation à la limite du site.

Nous renseignons chaque indicateur suivant 3 niveaux :

- Faible
- Moyen
- Fort

Les pressions et menaces existantes

Le niveau de pression est déterminé en fonction du nombre de pression s'exerçant sur le site et de leur importance respective.

Par exemple, le niveau de pression d'urbanisation est estimé en fonction du nombre de constructions identifiées à l'intérieur du périmètre de l'ERL. La surface du site est également prise en compte dans cette évaluation.

Le niveau de pression d'urbanisation est estimé fort pour le site « Pointe des Châteaux » car une dizaine de constructions est identifié à l'intérieur du site. Il est estimé faible pour le site « falaise du Nord » à la Désirade alors que 32 constructions sont repérées au sein de ce site car ce nombre est pondéré par la surface de 980 ha de l'ERL et par la dispersion des constructions.

Cette approche est subjective. Elle n'est donc qu'une indication des niveaux de pression et ne peut pas être considérée comme une quantification au sens strict.

L'importance des protections actuelles

L'évaluation de l'importance des protections actuelles est basée sur la force des effets juridiques et/ou l'image et l'influence des outils actuellement mis en place sur le site.

Nous avons attribué à chaque outil le niveau de protection suivant :

Outil de protection	Effets juridiques	Niveau de protection estimé
Acquisition du conservatoire du littoral (CdL)	<p>Les biens acquis par le Conservatoire du littoral sont du domaine public, dès lors qu'ils sont classés dans son domaine propre. Ils sont donc imprescriptibles et quasi-inaliénables</p> <p>Le Conservatoire ne pourrait aliéner les immeubles de son domaine propre qu'après autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette procédure n'a jamais été utilisée à ce jour.</p> <p>L'acquisition en pleine propriété des terrains confère au Conservatoire du littoral tous les droits liés au statut de propriétaire.</p> <p>La gestion des immeubles du Conservatoire peuvent être confiés aux collectivités ou groupements de collectivités sur le territoire desquels ils sont situés. Cette gestion peut également être confiée à des fondations, à des associations agréées ou à des établissements publics.</p> <p>Une convention définissant les conditions de gestion du terrain est signée par le Conservatoire avec le gestionnaire. Lorsque les immeubles relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion - annexé à la convention - est élaboré en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées : à partir d'un bilan écologique et patrimonial, ainsi que des protections juridiques existantes, ce plan définit les objectifs et les orientations selon lesquels le site doit être géré. Il peut notamment comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site (art. R.322-13 du code de l'environnement)</p> <p>Le gardiennage et la surveillance des terrains appartenant au Conservatoire est assurée par des personnes physiques dénommées « gardes du littoral » (employés par les gestionnaires des terrains du Conservatoire) qui peuvent être commissionnés et assermentés aux fins d'exercer des pouvoirs de police (Art. L.322-10-1 du code de l'environnement). Depuis la loi du 14 avril 2006, les gardes du littoral peuvent également verbaliser au titre des contraventions de grande voirie (Art L.322-10-4 du code de l'environnement)</p>	Fort
Cœur du Parc National de Guadeloupe (PNG)	<p>Les textes distinguent plusieurs classements complémentaires dans un Parc National :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des coeurs du parc national, qui peuvent être terrestres et/ou maritimes - une possibilité d'avoir en coeur de parc national des espaces urbanisés (article L.331-4 du Code de l'environnement) - une aire d'adhésion, qui regroupe les communes qui ont décidé d'adhérer à la charte du parc national 	Fort

	<ul style="list-style-type: none">- une aire optimale d'adhésion (regroupant l'ensemble des communes susceptibles d'adhérer un jour à la charte du parc national)- une aire maritime adjacente, correspondant à une zone périphérique maritime- une réserve intégrale instituée dans un coeur de parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui l'institue (article L.331-16 du Code de l'environnement). <p>La réglementation du coeur résulte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des dispositions législatives et réglementaires applicables aux parcs nationaux,- des règles générales de protection fixées par le décret de création du parc,- des modalités d'application de ces règles générales, fixées par la charte du parc,- des arrêtés du directeur de l'établissement public du parc et des délibérations du Conseil d'administration <p>Réglementation commune à tous les parcs nationaux</p> <ul style="list-style-type: none">- Publicité : comme sous le régime législatif antérieur, la publicité est interdite, dans le coeur des parcs nationaux. Elle est également interdite à l'intérieur des agglomérations de l'aire d'adhésion des parcs nationaux (articles L.581-4 et L.581-8 code de l'environnement). Il s'agit d'un délit passible de 3750 € d'amende (article L.581-34 du Code de l'environnement).- Activités industrielles et minières : elles sont interdites dans les coeurs des parcs nationaux (article L 331-4-1 code de l'environnement). Leur exécution constitue un délit réprimé par l'article L 331-26 du code de l'environnement : puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.- Travaux, constructions, installations en coeur du parc : En dehors des espaces urbanisés, définis par le décret de création du parc, les travaux (sauf les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général), les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce conseil. Cette règle vaut servitude d'utilité publique, et doit être annexée aux plans locaux d'urbanisme. Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement public du parc (rendu à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme) vaudra autorisation spéciale. (articles L.331-4-I – 1° et 3° et R.331-19 du Code de l'environnement, articles R.126-1, R.421-19, R.421-38-7 du Code de l'urbanisme). <p>Dans les espaces urbanisés, définis par le décret de création du parc, les travaux, (sauf les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général), les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale du préfet après avis de l'établissement public du parc. Lorsque ces travaux, constructions et</p>	
--	--	--

	<p>installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet (rendu à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme) vaudra autorisation spéciale. (articles L.331-4-I – 2^{et} 3^{et} R.331-19 du Code de l'environnement, articles R.421-19, R.421-38-7 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Dans le coeur et l'aire d'adhésion, les travaux ou aménagements projetés qui doivent être précédés d'une étude d'impact ou qui sont soumis à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou au titre de la législation sur l'eau et qui sont de nature à affecter de façon notable le coeur ou les espaces maritimes du parc ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue pour les travaux dans le coeur en dehors des espaces urbanisés tient lieu d'avis conforme.(article L.331-4-II du Code de l'environnement). Par ailleurs, le décret de création du parc et la charte du parc peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. Ces règles particulières valent servitude d'utilité publique, et doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme. Références : article L.331-4-I –4^o code de l'environnement, article R.126-1 code de l'urbanisme. La liste des travaux qui peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale est fixée par le décret de création du parc. Ceux qui n'y figurent pas pourront toutefois être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de protection de la nature (article R.331-18 c. env.).</p>	
Aire Marine Adjacente (AMA) du PNG	<p>Elle est l'équivalent en mer de l'aire d'adhésion. Elle reste sous la juridiction du Préfet maritime, mais le Parc national peut y développer des projets avec les acteurs du milieu marin (pêcheurs, plaisanciers, etc.). Cette aire n'est soumise à aucune réglementation particulière par le parc</p> <p>Néanmoins le conseil d'administration du PNG peut émettre via son conseil d'administration un avis sur tout projet susceptible d'affecter l'Aire Marine adjacente.</p>	moyen
Aire optimale d'adhésion (AOA) du PNG	<p>L'aire optimale d'adhésion regroupe l'ensemble des communes susceptibles d'adhérer un jour à la charte du parc national. Cette aire n'est soumise à aucune réglementation particulière par le parc.</p>	faible
Arrêté de protection de biotope	<p>Un arrêté de protection de biotopes peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.</p> <p>Le préfet peut prendre de larges mesures destinées à favoriser la conservation des biotopes. D'une manière générale, l'arrêté peut soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire ou réglementer d'autres (dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, etc.). En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.</p> <p>Sont légales (TA de Melun, 21 juin 2002, n° 993612/4, n° 993615/4, n° 993640/4, n° 993667/4 et n° 993668/4, Joineau et au tres c/ préfet de Seine-et-Marne ; CAA Bordeaux, 21 novembre 2002, n° 98BX02219 et n° 98BX02220, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et autres) :</p>	fort

	<ul style="list-style-type: none"> - La protection possible d'espèces protégées non sérieusement menacées à court terme ; - Le classement de l'ensemble d'un département ; - Le libre choix de l'Etat pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (parc national, réserves naturelles, etc.). <p>Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (article R. 411-17 code de l'environnement).</p> <p>Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui doivent figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme.</p> <p>Le ministre de l'écologie peut utiliser son pouvoir hiérarchique sur les préfets pour annuler ou modifier la décision préfectorale.</p> <p>Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnisables (ceci n'est pas prévu législativement). Cependant, elles peuvent être indemnisées si elles portent, au regard de l'intérêt général qu'elles ont pour objet de protéger, une atteinte excessive au droit de propriété (CAA Nancy, 28 janvier 1999, n° 95NC00371). Il s'agit dès lors d'une application de la responsabilité administrative de droit commun.</p> <p>Les interdictions édictées dans les APB ne doivent pas être formulées de façon générale, imprécise ou absolue et ne doivent pas être trop lourdes. Les finalités poursuivies n'étant pas les mêmes que lors de l'institution d'une réserve naturelle, l'APB ne peut pas imposer systématiquement les mêmes servitudes qu'en réserve naturelle (TA Bordeaux, SCI Vermeney, 2 décembre 1982).</p> <p>L'inobservation des prescriptions de l'APB est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n°1021/92). Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 juin 1996.</p> <p>Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de la réglementation mise en place par un APB. Ainsi, l'article R. 415-1 du code de l'environnement punit d'une contravention de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions d'un APB. Cela étant, le délit prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement peut également trouver à s'appliquer en cas de destruction ou d'altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée (Cass. Crim, 27 juin 2006, n° 05-84090).</p>	
Aires centrales de réserve de biosphère	Les espaces désignés réserves de biosphère continuent de relever de la seule souveraineté de l'Etat dans lequel ils se situent et sont soumis à sa seule législation. Leur protection est assurée par le biais des outils juridiques propres à l'Etat concerné. En France, la gestion et la coordination des réserves de biosphère peuvent ainsi être assurées par le biais d'un classement en parc national (réserve de biosphère de Guadeloupe, réserve de biosphère des Cévennes, de parcs naturels régionaux (réserve de	Fort

	<p>biosphère du Luberon), de syndicat mixte (Mont Ventoux) etc.</p> <p>Les espaces désignés entrent dans le réseau mondial des réserves de biosphère et engagent les Etats à participer aux activités de coopération du réseau, et notamment à mettre à disposition les résultats des travaux de recherche menés dans ces zones.</p> <p>Les Etats et les autorités concernées doivent donner une publicité appropriée aux aires désignées réserves de biosphère (signalisation sur les lieux...) et faire un effort de promotion approprié et soutenu des réserves et de leurs objectifs.</p> <p>Chaque réserve de biosphère présente trois types de zones interdépendantes : Une ou plusieurs aires centrales, Une ou plusieurs zones tampons, Une aire de transition extérieure.</p> <p>Les aires centrales bénéficient d'un statut de protection légal, consacrées à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs. Ces aires sont normalement soustraites aux activités humaines à l'exception des activités de recherche et de surveillance continue, voire des activités de collecte exercées par les populations locales.</p> <p>Les aires centrales des réserves de biosphères de Guadeloupe sont classées cœur du PNG.</p>	
<p>Forêt Domaniale du Littoral</p>	<p>Domaine privé de l'état issu de la zone des 50 pas géométriques. Géré par l'ONF.</p> <p>L'aménagement forestier de la période 1996-2010 prévoit :</p> <p>La protection de la forêt contre les défrichements, les empiètements, les vols de bois et de sable ainsi que les dégradations de toute sorte</p> <p>L'amélioration de l'accueil du public par une meilleure intégration des équipements et par la mise en place de supports d'informations pédagogiques</p> <p>Le reboisement progressif des parcelles actuellement cultivées</p> <p>La matérialisation et l'entretien des limites de la forêt</p> <p>La régularisation foncière des zones qui ont perdu leur caractère naturel.</p>	<p>Fort</p>
<p>Site classé</p>	<p>Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux ;</p> <p>A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ;</p> <p>De même, les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ;</p> <p>Cette autorisation spéciale peut être délivrée par le préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la</p>	<p>Fort</p>

	<p>CDNPS. Cette procédure est applicable aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé résultant :</p> <ul style="list-style-type: none">- des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-2 et s. code de l'urbanisme) ;- des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-9 et s. c. urb.) ;- et de l'édification ou de la modification de clôture ; <p>Il faut noter que cette compétence appartient au directeur d'un parc national dès lors que la demande concerne un site classé situé en dehors des espaces urbanisés du coeur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement ;</p> <p>Dans tous les autres cas, l'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CSSPP ;</p> <p>Il en ira de même lorsque le ministre a décidé d'évoquer le dossier et dans ce cas, l'avis de la commission départementale n'est pas requis.</p> <p>L'autorisation spéciale doit nécessairement être délivrée de manière expresse.</p> <p>La décision prise sur une demande de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes en matière de sites (préfet ; directeur de parc national ou ministre). Le code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que, contrairement aux dispositions générales, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (art. R. 424-2 c. urb.) ;</p> <p>La modification du site autorisée ne doit pas avoir pour effet de rendre le classement sans objet et aboutir à un véritable déclassement ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat (CE 11 janvier 1978, n° 03722) ;</p> <p>Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R 421-28 c. urb.) ;</p> <p>La construction de murs ou l'édification de clôtures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-11 et 12 c. urb.) ;</p> <p>Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la CDNPS. Par ailleurs, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite ;</p> <p>L'affichage et la publicité sont totalement interdits sur les monuments naturels et les sites classés (art. L. 581-4 c. env.) ;</p> <p>Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques (CE, 10 juillet 2006, n°289393) ;</p> <p>La constitution de servitudes conventionnelles de droit privé n'est possible</p>	
--	--	--

	<p>qu'avec l'accord du ministre chargé des sites ;</p> <p>Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Tout propriétaire qui aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement ;</p> <p>Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie ;</p> <p>La décision d'exproprier une parcelle de terrain appartenant à un site classé ne peut être prise sans que le ministre chargé des sites ait présenté ses observations avant l'enquête publique, sous peine d'entraîner l'annulation de la procédure d'expropriation ;</p> <p>L'accès aux monuments naturels et sites classés insulaires peut être soumis à une taxe perçue par les entreprises de transport public maritime ;</p> <p>Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement ;</p> <p>Le classement peut donner droit à une indemnité s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'administration, c'est le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité. Toutefois, les classements sont rarement assortis de prescriptions susceptibles d'ouvrir l'indemnisation prévue par la loi ;</p> <p>Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.</p>	
Site inscrit	<p>Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités ;</p> <p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (art. L. 341-1 c. env.).</p> <p>Cette déclaration préalable est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;</p> <p>L'administration peut proposer certaines adaptations au projet mais ne peut s'opposer aux travaux projetés qu'en procédant au classement du site ;</p> <p>Parmi les autres effets juridiques, il faut noter que l'édification d'une clôture en site inscrit doit faire l'objet d'une déclaration préalable (art. R. 421-12 code de l'urbanisme) ;</p> <p>La déclaration préalable d'édification d'une clôture, la déclaration de construction ou de travaux, la demande de permis d'aménager, de construire ou de démolir effectuées au titre du code de l'urbanisme tiennent lieu de</p>	Moyen

	<p>déclaration préalable au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;</p> <p>Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R 421-28 c. urb.) ;</p> <p>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est en principe interdite dans les sites inscrits (art. L. 581-8 c. env.) ;</p> <p>Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 c. urb.). L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est également interdite ;</p> <p>Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites inscrits constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article 322-2 du code pénal.</p>	
ZNIEFF	<p>L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.</p> <p>L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.</p> <p>Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme.</p> <p>De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par les lois Montagne (voir la fiche Loi montagne) et Littoral (voir la fiche Loi littoral). Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres).</p> <p>Le juge a parfois considéré que l'atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être protégé (CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement).</p>	Moyen
Zones tampon et aire de transition de réserve de	<p>Les zones tampons clairement identifiées entourent l'aire ou les aires centrales ou contiguës à celles-ci. Seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent y avoir lieu. Elles peuvent être le lieu de recherches expérimentales destinées, par exemple, à la mise au point de méthodes de gestion des ressources naturelles. Les expérimentations</p>	Faible

biosphère	<p>peuvent également porter sur la réhabilitation des zones dégradées. Des installations d'éducation, de formation, de tourisme et de loisirs peuvent y être effectuées. L'accent est mis sur l'utilisation durable des ressources naturelles au profit des communautés locales.</p> <p>Dans l'aire de transition extérieure, des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées. Les populations locales, les organismes chargés de la conservation, les scientifiques, les associations, les groupes culturels, les entreprises privées et autres partenaires doivent y œuvrer ensemble pour gérer et développer les ressources de la région de façon durable, au profit des populations qui vivent sur place.</p>	
Zone RAMSAR	<p><i>Effets à l'égard des Etats parties à la Convention</i></p> <p>L'inscription d'une zone humide sur la " liste Ramsar " est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté des Etats concernés.</p> <p>Les Etats élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides d'importance internationale et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.</p> <p>Ils prennent les dispositions nécessaires pour être informés dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides Ramsar situées sur leur territoire, qui se sont produites ou peuvent intervenir, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations relatives à ces modifications doivent être transmises au Bureau permanent de la Convention le plus rapidement possible.</p> <p>Les Etats parties doivent favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste Ramsar, et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance.</p> <p>Le retrait d'une zone humide de la liste, pour des raisons pressantes d'intérêt national, doit essayer d'être compensé autant que possible. L'Etat concerné devrait notamment créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.</p> <p>Les Etats doivent encourager la recherche, l'échange de données, de publications relatives aux zones humides, ils doivent s'efforcer d'accroître les populations d'oiseaux d'eau et favoriser la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.</p> <p>Les Etats contractants doivent se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plusieurs d'entre eux ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Etats.</p> <p>Fonctionnement de la Convention</p> <p>Une Conférence des parties contractantes (COP) est créée pour examiner et promouvoir la mise en application de la Convention. Elle a notamment compétence pour discuter de l'application de la Convention, d'additions et de modifications à la liste Ramsar, faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Etats, au sujet de la conservation, de la gestion et de</p>	Moyen

	<p>l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune; ou encore adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la Convention.</p> <p>Il est également institué un secrétariat permanent confié à L'UICN. Le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la COP à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la COP elle-même n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. Le secrétariat a notamment pour fonctions d'aider à convoquer et à organiser les Conférences, ainsi que de tenir la liste des zones humides d'importance internationale.</p> <p>L'utilisation rationnelle</p> <p>Le sens du terme " utilisation rationnelle " des zones humides a été précisé par la COP3 de Regina en 1987 : "l'utilisation rationnelle des zones humides consiste en leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème."</p> <p>L'utilisation durable consiste elle-même en une utilisation permettant aux générations présentes de tirer le maximum d'avantages durables des zones humides, sans compromettre la capacité de ces milieux à satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures.</p> <p>Pour aider les Etats à appliquer le concept d'utilisation rationnelle, un groupe de travail établi à Regina, a préparé des " Lignes directrices pour la mise en oeuvre du concept d'utilisation rationnelle ", qui ont été adoptées par la COP à sa 4ème Session, à Montreux (Suisse), en 1990.</p> <p>La convention permet la constitution d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale.</p> <p>Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites Ramsar se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000, dont la mise en oeuvre et la constitution du réseau progressent.</p> <p>Le retrait d'une zone humide de la liste Ramsar est toujours possible pour des raisons pressantes d'intérêt national.</p>	
<p>Réserves Naturelles Nationale</p>	<p>Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.</p> <p>Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.</p> <p>Les mesures de protection mises en place sont variables selon les réserves naturelles et doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des</p>	<p>fort</p>

	<p>espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées (Conseil d'Etat, 19 mai 1983, Club sportif et familial de la Fève).</p> <p>La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement. Elle est ainsi adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.</p> <p>Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.</p> <p>La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p> <p>Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.</p> <p>Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement.</p> <p>De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au préfet par le vendeur.</p> <p>Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature.</p>	
--	---	--

Il aurait pu être intéressant d'ajouter les espaces boisés classés à cette liste. Cependant ; cette donnée cartographique n'est pas disponible à l'échelle de la Guadeloupe.

Le niveau de sécurité aux frontières

Nous estimons le niveau de sécurité aux frontières en fonction de la densité de l'urbanisation à la limite du site. La topographie du site est également intégrée dans cette évaluation car elle peut constituer un barrage naturel à l'urbanisation lorsque le relief est escarpé.

Ainsi, dans le cas du site « Les Galets » à Capesterre de Marie-Galante, le niveau de sécurité aux frontières est considéré comme fort malgré la présence d'une ligne d'urbanisation à la frontière Nord de l'ERL, à cause de la topographie abrupte à ce niveau du site.

Les besoins de protection sont évalués en croisant ces données.

Exemple : tableau des besoins de protection du site « Grande Anse - Gros Morne » à Deshaies.

	Description	Niveau
Niveau de vulnérabilité	Pression d'urbanisation forte. Certaines zones du site déjà urbanisées au niveau du littoral de Grande Anse.	<i>Fort</i>
Importance des protections actuelles	protections fortes sur Gros Morne et Grande Anse : acquisition du CdL de la partie Sud du Gros Morne, Site classé sur toute la zone: Protection moyenne sur zone humide en arrière plage : site inscrit et ZNIEFF	<i>Fort à Moyen en arrière plage</i>
Niveau de sécurité des frontières	Urbanisation importante aux frontières de la plage de grande Anse (entrée principale de la plage et Pointe le Breton). Egalement au niveau des pentes Sud-Est du Gros Morne mais progression très limitée par le relief escarpé. Pas de pression d'urbanisation au niveau de la zone humide.	<i>Faible à Moyen au niveau de Grande Anse</i>
 Besoins de protection	La zone humide du site est la moins protégée. La sécurité aux frontières de cette zone est forte pour l'instant. Mais elle est classée au POS comme zone d'urbanisation future. Pour inciter à une modification du POS, des protections supplémentaires sont à envisager.	<i>Moyen</i>

2.2. LES BESOINS EN RESTAURATION

Pour identifier les **besoins de restauration**, on procédera de la même manière avec :

- Le niveau de dégradation
- L'importance des fonctions naturelles assurées
- L'importance des fonctions d'aménité (*service rendus : fonction récréative, paysagère, zone d'expansion des crues, site touristique...*)

Là encore, nous renseignons chaque indicateur suivant 3 niveaux :

- Faible
- Moyen
- Fort

Le niveau de dégradation

Le niveau de dégradation est déterminé en fonction du nombre de dégradations (déchets éparses, constructions dégradées, carrière, décharge, stationnement non maîtrisé...) identifiée sur le site et de leur importance respective: étendue, impact...

L'importance des fonctions naturelles assurées

Nous évaluons l'importance des fonctions naturelles en fonction de l'intérêt écologique que présente les sites : types de milieux naturels présents, types de végétation, état de préservation de ces milieux, richesse faunistique et floristique... et du rôle des milieux pour les espèces : habitat, zone de reproduction, zone de passage, nourricerie, zone de refuge, couloir écologique...

L'importance des fonctions d'aménité

L'estimation des fonctions d'aménité est basée sur l'importance de la fonction paysagère de l'ERL, les usages du site : site touristique, de baignade, de randonnée..., les services rendus par l'espace : protection contre l'érosion, zone d'expansion des crues, épuration des eaux... ainsi que l'importance patrimoniale (vestiges historiques ou archéologiques, monuments...).

Exemple : tableau des besoins de restauration du site « Grande Anse - Gros Morne » à Deshaies.

	Description	Niveau
Niveau de dégradation	Dégradation faible sur le gros Morne et moyenne sur l'Anse et sa zone humide (sur fréquentation, décharges sauvages, constructions sur deux zones).	<i>Faible à moyen</i>
L'importance des fonctions naturelles assurées	Dimension naturelle et patrimoniale exceptionnelle de la Forêt du Gros Morne. Forêt littorale rare. Site de ponte des tortues marines protégé par arrêté préfectoral.	<i>Fort</i>
L'importance des fonctions d'aménités	Zone humide : zone d'expansion des crues et rôle d'épuration des eaux pluviales. Plage et Morne : Site balnéaire très fréquenté et sentier de randonnée sur le Gros Morne.	<i>Fort</i>
 Besoins de restauration	Au niveau de la plage de Grande Anse de l'arrière plage surtout en ce qui concerne les décharges sauvages	<i>Moyen</i>

2.3. LES BESOINS EN GESTION

Les besoins en gestion sont évalués sur la base des besoins en protection et en restauration déterminés ainsi qu'en fonction de l'identification d'actions de gestion déjà mise en place sur le site.

Ainsi les besoins en gestion sont les plus importants sur les sites qui subissent de fortes pressions et sur lesquels les besoins en restauration se font le plus sentir.

Suite à cette étude, des *modes opératoires pour une gestion adaptée des sites (principes généraux à l'échelle régionale, analyse site par site)*, devront être mis en œuvre.

2.4. PROPOSITION DE MODIFICATION DU PERIMETRE DES SITES

Lors de cette dernière étape, nous proposons sur la base des analyses précédentes d'étendre, de réduire le périmètre des espaces remarquables du littoral ou de déclasser ou pastiller des zones de certains sites selon la présence d'éléments disqualifiants comme le prévoit la législation.

Ce travail s'alimente du diagnostic, des différents besoins avec une forte influence de l'atlas des zones humides, des documents d'urbanisme communaux...

En effet, selon la réglementation, les modes d'occupation qui disqualifient ponctuellement le caractère d'espace naturel remarquable sont à identifier. Toute occupation qui ne présente pas un caractère naturel et toute urbanisation doit être exclue de l'espace remarquable.

De même pour les secteurs ayant une activité qui assure la pérennisation de l'espace et dont le classement en L. 146-6 du CU mettrait en péril cette activité, l'exclusion peut être envisagée.

Ces occupations ou espaces urbanisés font l'objet d'une « pastille » à l'intérieur de l'espace remarquable lorsqu'ils ne se trouvent pas en limite de site. Lorsqu'ils sont adjacents aux frontières de l'ERL, ils font l'objet d'un déclassement.

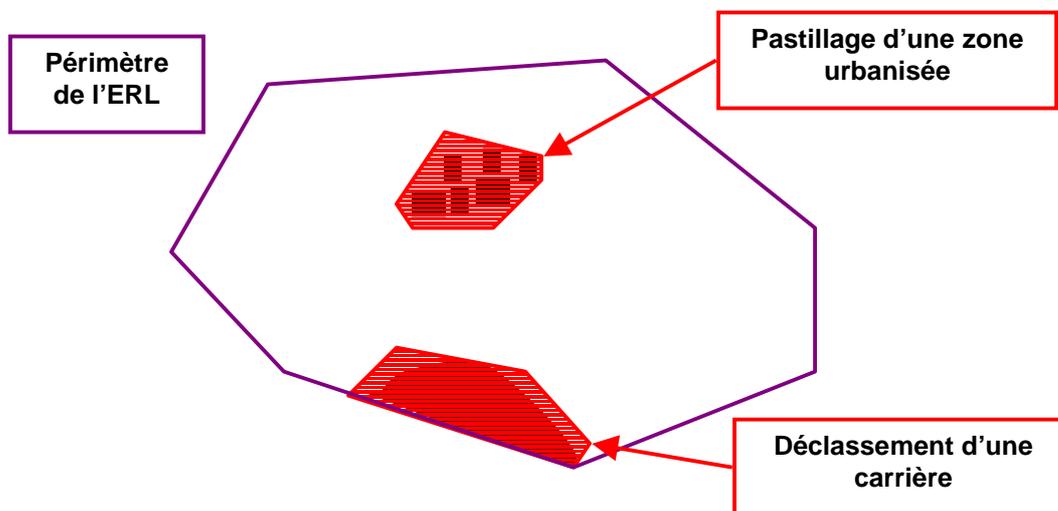


Schéma d'exemple d'un déclassement et d'un pastillage

Cependant, étant donné la présence répandue et fréquente de certains éléments disqualifiants dans les ERL, ceux-ci ne sont pas systématiquement proposés à l'exclusion. Les déclassements et pastillages sont proposés sur la base des critères suivants :

Déclassement ou pastillage des zones ne constituant pas un espace naturel soit les zones:

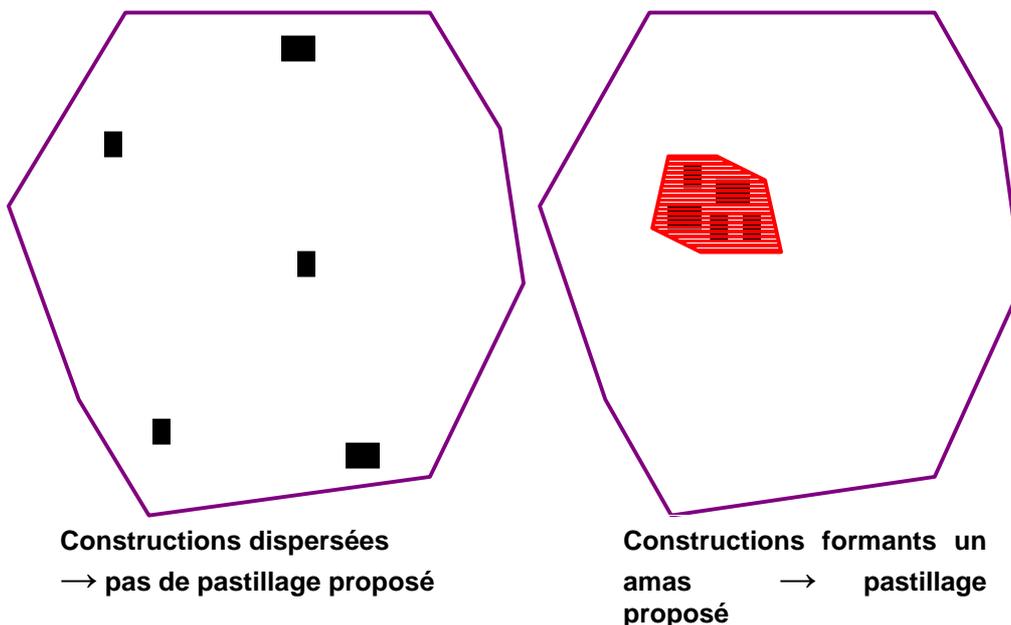
- supportant une urbanisation dense
- supportant des éléments disqualifiants difficilement ou non-réversibles : carrière, zone d'activité, port...

Certaines de ces modifications sont listées dans les annexes du SAR/SMVM (projets de déclassement d'ERL).

Ainsi que les zones classées agricoles au SAR / SMVM devant conserver une vocation agricole suite à la demande de la DAF (excepté sur le site Pointe Pasquereau afin de limiter la pression foncière sur cet espace).

Malgré leur incompatibilité avec le classement en espace remarquable, les zones suivantes ne sont pas proposées systématiquement au déclassement ou pastillage :

- présentant des constructions réparties de façon diffuse sur l'espace comme représenté dans le schéma ci-dessous.



- supportant des éléments disqualifiants réversibles : décharge, constructions légères (cabanes)... afin de favoriser leur restauration et leur réhabilitation
- ne présentant pas de caractère remarquable identifié (classée en « incongru » dans la typologie des sites)
- d'agriculture non listées dans le document de la DAAF car même si ces espaces ne font pas partis de la liste des espaces et milieux à préserver de l'article 146-6 du code de l'urbanisme, ils présentent un aspect identitaire, culturel et historique pouvant justifier leur classement en ERL. Les espaces agricoles sont de plus fréquemment retrouvés au sein des ERL et leur déclassement induirait une perte considérable de la surface d'espaces remarquables.

Ces critères de décisions ne sont pas des règles intangibles et sont adaptés à chacun des sites en fonction de ses spécificités.

Il est également proposé d'étendre le périmètre des espaces remarquables si un des espaces suivant est en continuité avec le site dans les limites du périmètre SMVM:

- Les parties naturelles des sites inscrits ou classés qui présentent un caractère remarquable, une forte valeur paysagère, un rôle dans les continuités écologiques...
- Les zones humides,
- Espace naturel présentant un caractère remarquable : écologique, paysager, patrimonial...

Les espaces présentant ces caractéristiques et qui ne sont pas en continuité avec les ERL existants seront examinés comme nouveaux espaces proposés au classement en ERL.

Il ne peut y avoir d'extension sur :

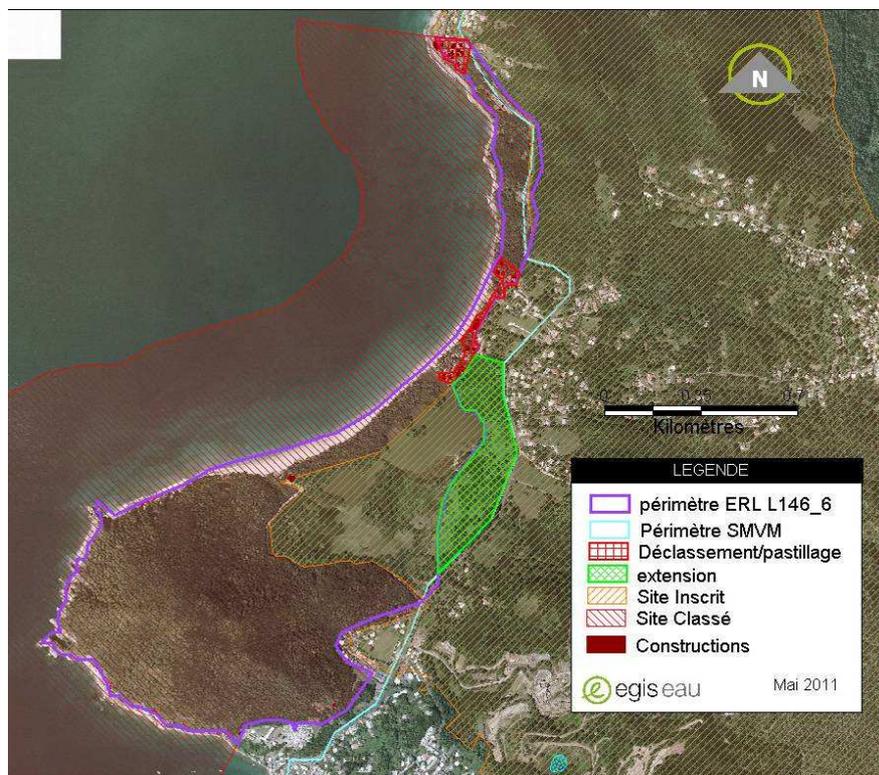
- Les secteurs supportant des constructions ou autres éléments ne cadrant pas avec les restrictions liées au classement en espace remarquable au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme

- Les secteurs Agricoles

Périmètre hors SMVM

Certains sites présentent une partie située à l'extérieur du périmètre du SMVM. Ce dépassement du périmètre est signalée dans les fiches à chaque fois qu'il apparaît. Il n'est cependant pas proposé de déclassement de ces espaces hors SMVM. Cependant le SMVM 2011 a modifié tous les périmètres des ERL concernés pour les cantonner dans son emprise.

Exemple : proposition de modification du périmètre du site « Grande Anse - Gros Morne » à Deshaies.



Projet de modification du périmètre

Justifications : Selon l'article L146-6, les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée justifient d'un classement en Espaces Remarquable du Littoral si elles présentent un caractère remarquable. L'extension du site proposée en vert sur la carte ci-contre concerne les parties naturelles du site inscrit du bassin versant de la rivière Grande Anse, dans la limite du périmètre du SMVM. Cet espace présente une importante valeur paysagère et contribue à la continuité écologique. Il est ainsi conforme aux critères de classement en ERL spécifiés dans l'article L-146-6 du code de l'environnement.

Les propositions de déclassement en rouge concernent l'extrémité Nord et l'arrière littoral de Grande Anse proche de la route d'accès à la plage. La zone au Nord est inscrite en zone naturelle (ND) au POS mais est pourtant fortement urbanisées. En effet, une quinzaine de maisons individuelles s'y concentrent. La partie arrière littorale est le site d'emplacement de plusieurs restaurants et boutiques. Ces zones sont proposées au déclassement malgré le statut de site classé car les Espaces Remarquables du Littoral sont définis comme « les espaces terrestres et marins, sites et paysages

remarquables ou caractéristiques du patrimoine **naturel ou culturel** du littoral, et des milieux nécessaires au maintien **d'équilibres biologiques** ». Les espaces que nous proposons au déclassement ont perdu leur caractère naturel, culturel ou remarquable du fait de leur urbanisation dense. Le déclassement de ces zones n'est pas incompatible avec leur statut de site classé.

	ERL d'origine	Extension(s)	Déclassement(s) pastillage(s)	Total ERL
Surface (ha)	133,1	11	2,8	141,3

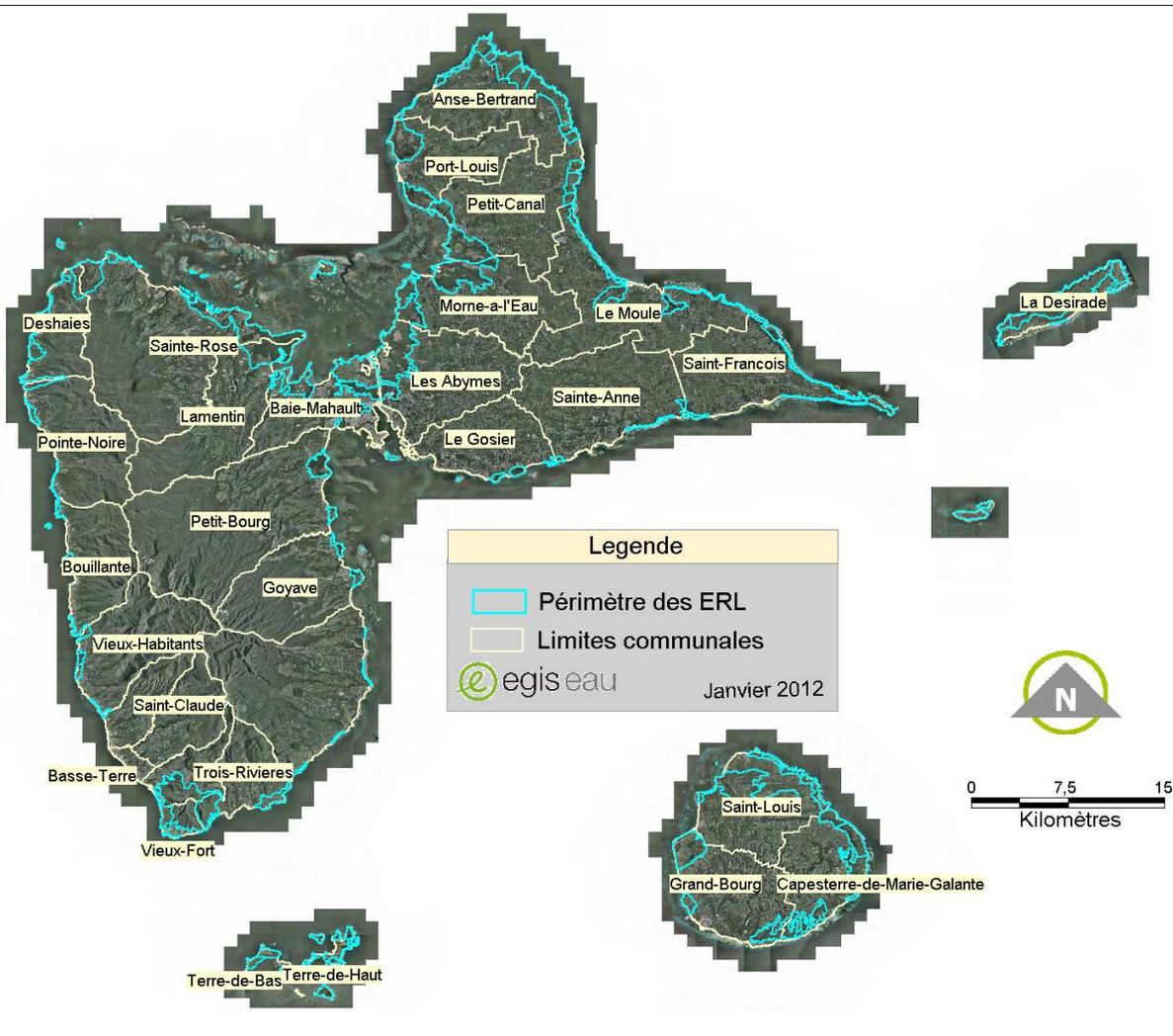
Cette évaluation reste qualitative. Elle vise à être un outil d'aide à la décision guidant les décideurs dans leurs adaptations des documents d'urbanisme. Ces propositions sont faites dans l'état actuel de nos connaissances et devront être adaptées en fonction des projets en cours sur les différentes parcelles et des contextes spécifiques de chaque territoire.

3. RESULTATS GENERAUX

La véritable finalité de cette phase 2 a été la production de fiches descriptives et analytiques décrivant chaque site classé en espace remarquable du littoral. Le présent rapport outre une note explicative et une présentation de la méthodologie fait ressortir quelques résultats plus globaux à l'échelle de l'archipel.

3.1. GENERALITES

Ce diagnostic a été effectué sur les **144 ERL** de la Guadeloupe, réparties sur les territoires de **29 communes** pour une surface totale de **19 970 ha**. Les trois communes de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint Claude ne sont pas concernées par les ERL, cette dernière ne disposant pas de façade littorale.



Espaces Remarquables de l'archipel de la Guadeloupe

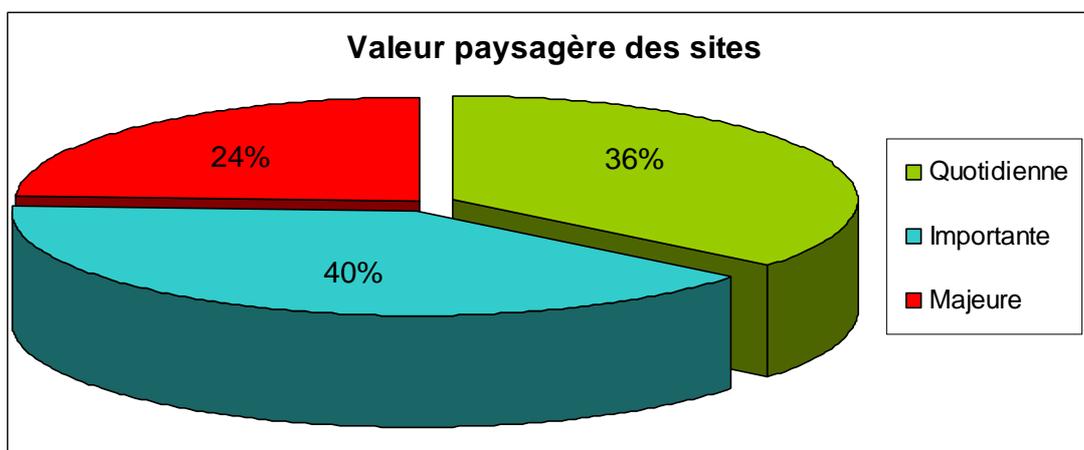
Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de sites par commune ainsi que la surface qu'ils occupent. La liste des sites est disponible en annexe.

L'importance que prennent les ERL en terme de surface communale est inégale en fonction des communes. Plus des deux tiers du territoire des communes de La Désirade et Terre-de-Haut sont classés en Espace Remarquable. Ces communes sont ainsi grandement concernées par la gestion de ces espaces. D'autres communes le sont également significativement avec plus d'un quart de leur territoire en ERL. Il s'agit d'Anse-Bertrand, de Baie-Mahault, Deshaies, Gourbeyre, Les Abymes, Terre-de-Bas. Des communes telles que Pointe-à-Pitre et Sainte-Anne sont beaucoup moins concernées par ces espaces avec seulement 1% de leur surface classée en ERL.

Commune	Nombre d'ERL	Surface ERL (km ²)	Surface commune (Km ²)	Pourcentage de surface communale classée en ERL (%)
Anse Bertrand	13	21	64	32
Baie-Mahault	5	12	47	26
Bouillante	6	2	44	5
Capesterre-Belle-Eau	4	1	103	1
Capesterre-de-Marie-Galante	3	8	46	18
Deshaies	7	10	31	31
Gourbeyre	2	10	23	46
Goyave	3	1	60	2
Grand-Bourg	3	12	56	21
La Désirade	9	15	21	71
Le Lamentin	1	15	66	23
Le Gosier	6	2	46	3
Le Moule	8	6	83	8
Les Abymes	2	18	70	25
Morne-à-l'Eau	5	12	69	18
Petit-Bourg	2	3	132	2
Petit-Canal	6	12	74	16
Pointe-Noire	3	1	60	1
Pointe-à-Pitre	1	0	3	8
Port-Louis	1	3	44	7
Saint-François	11	5	61	9
Saint-Louis	10	14	58	24
Sainte-Anne	3	1	81	1
Sainte-Rose	8	1	124	1
Terre-de-Bas	6	2	7	28
Terre-de-Haut	14	4	6	70
Trois Rivières	2	5	31	16
Vieux Fort	4	1	7	18
Vieux Habitants	3	1	60	2

3.2. PAYSAGE

Le diagnostic paysager a permis de tirer les conclusions suivantes : 24 % soit un quart des sites présentent une valeur paysagère considérée comme majeure, c'est-à-dire qu'ils offrent un paysage à caractère exceptionnel en terme d'esthétique ou de spécificité. Cette valeur a été estimée comme importantes pour 40% des ERL. Les 36% restant présentent des paysages d'une valeur qualifiée de quotidienne ce qui signifie qu'ils sont plus communs que ceux des autres sites.



35 motifs paysagers ont été identifiés sur la totalité des sites. Les motifs paysagers sont les éléments du paysage qui le composent et le caractérisent. 17 soit près de la moitié d'entre eux ont une occurrence qualifiée de rare, c'est-à-dire qu'ils sont présents sur moins de 20% des ERL. Dix motifs apparaissent de façon occasionnelle tandis que 8 motifs soit moins du quart sont observés abondamment c'est-à-dire sur plus de 40% des ERL (cf. tableau ci après).

La majorité des motifs propose un caractère naturel et intéressant d'un point de vue paysager. Néanmoins, certains d'entre eux ; les décharges, les enrochements, le bâti résidentiel ; portent atteinte à la qualité paysagère des sites.

D'autres motifs peuvent être valorisant pour le paysage dans certains contextes tandis que dans d'autres ils le dénaturent. C'est le cas par exemple des jardins créoles qui, lorsqu'ils sont bien entretenus, apportent un aspect local et esthétique intéressant au site. Ce n'est cependant plus le cas si des constructions délabrées telles que des cases en taule s'insèrent dans ce motif. Il en est de même pour les ports et les aménagements récréatifs.

Les fourrés et les broussailles sont un motif paysager positif dans les zones où ils sont naturellement présents comme les falaises de la côte au vent. Ils deviennent un élément négatif quand ils sont retrouvés dans des régions de forêt ombrophile normalement luxuriante à l'état naturel.

Les cultures ne sont pas incluses dans la liste des espaces et milieux à préserver qui caractérisent les ERL, précisée dans l'article R 146.1. Cet élément paysager ne devrait ainsi pas être un motif paysager de ces espaces. Il offre cependant, dans certains contextes, un aspect culturel et esthétique valorisant pour le site.

Le tableau ci-dessous liste les motifs paysagers et indique leur occurrence. Parmi ces éléments notables du paysage, certains ont une connotation positive, d'autres une connotation négative et pour certains d'entre eux l'incidence sur le paysage peut être positive ou négative suivant leur insertion dans les sites et le regard qui y est posé. Cette appréciation est évidemment portée dans le cadre de la logique des espaces naturels remarquables du littoral.

+	Connotation positive
-	Connotation négative
+/-	Incidence paysagère variable selon les sites

Rares		Occasionnels		Abondants	
Baie	+	Aménagement récréatif	+/-	anse	+
cocoteraie	+	Bâti résidentiel	-	côte rocheuse	+
coupure verte	+	Cours d'eau	+	falaise	+
Décharge	-	îlet	+	forêt	+
Enrochements	-	lagon	+	Fourrés / broussailles	+/-+
estuaire	+	mangrove et forêt humide	+	plage de sable blanc	+
Formation géologique remarquable	+	Monocultures	+/-	Pointe	+
jardins créoles	+/-	Mornes littoraux	+	Prairie	+
Lagune	+	Plateau	+		
marais ¹	+	récif frangeant	+		
mare	+				
Phare / Chapelle / Croix / autres bâtis : forts, ruines...	+				
plage de galets	+				
plage de sable noir	+				
Port	+/-				
Vallée	+				

¹ Définition marais : Formation paysagère où le sol est recouvert, en permanence ou par intermittence, d'une couche d'eau stagnante, généralement peu profonde et couvert de végétations.

3.3. TYPOLOGIE

48% soit un peu moins de la moitié des sites sont considérés, à priori, comme « incontestables ». La moitié des sites est estimée « imprécis ». Ainsi, un site sur deux présente un périmètre qui devrait être, semble-t-il, remanié afin d'être mieux adapté aux caractéristiques de l'espace.

Tous les sites auxquels cette qualification est attribuée ne sont pas forcément victimes de dégradations. En effet le terme « imprécis » implique que le périmètre peut soit être étendu à des zones alentour préservées à l'état naturel soit qu'il nécessite d'être déclassé en raison par exemple d'une urbanisation trop importante sur une ou plusieurs zones de son périmètre. Parfois il s'agit simplement de l'échelle de travail du SAR / SMVM qui crée des décalages lorsque l'on zoome à l'échelle de la parcelle.

La pertinence du classement en ERL n'est jamais remise en question pour l'intégralité d'un site. Un seul, situé à la Désirade trouve peu de sens à la reconnaissance d'un caractère remarquable. A celui-ci s'ajoutent 2 sites dans la catégorie « pourquoi pas », sites dont le caractère remarquable est discutable mais dont le classement permet un effet de levier pour la protection ou la restauration.

Typologie	Nombre de sites	Pourcentage
imprécis	71	49
incongru	1	1
pourquoi pas	3	2
incontestable	69	48

3.4. BESOINS EN PROTECTION ET RESTAURATION

	Besoin de protection (nbre de sites)	% protection	Besoin de restauration (nbre de sites)	% restauration
faible	57	40	57	40
moyen	48	33	41	28
fort	39	27	46	32

Le besoin de protection ainsi que de restauration est faible voire inexistant à l'heure actuelle, pour 40% des sites. **Il ressort ainsi que les 60% restants, soit plus de la moitié des sites, nécessiteraient la mise en place de protections supplémentaires et d'actions de restauration afin de maîtriser les pressions ainsi que les dégradations qu'ils subissent.**

Les analyses réalisées révèlent également que 63% des espaces remarquables présentent un besoin de gestion plus ou moins fort selon les sites, ce qui est cohérent avec les observations précédentes.

3.5. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PERIMETRE

Il ressort de la phase 3 que 46 ERL, soit 32 % d'entre eux, pourraient être étendus afin d'intégrer des zones naturelles en continuité avec leur périmètre actuel.

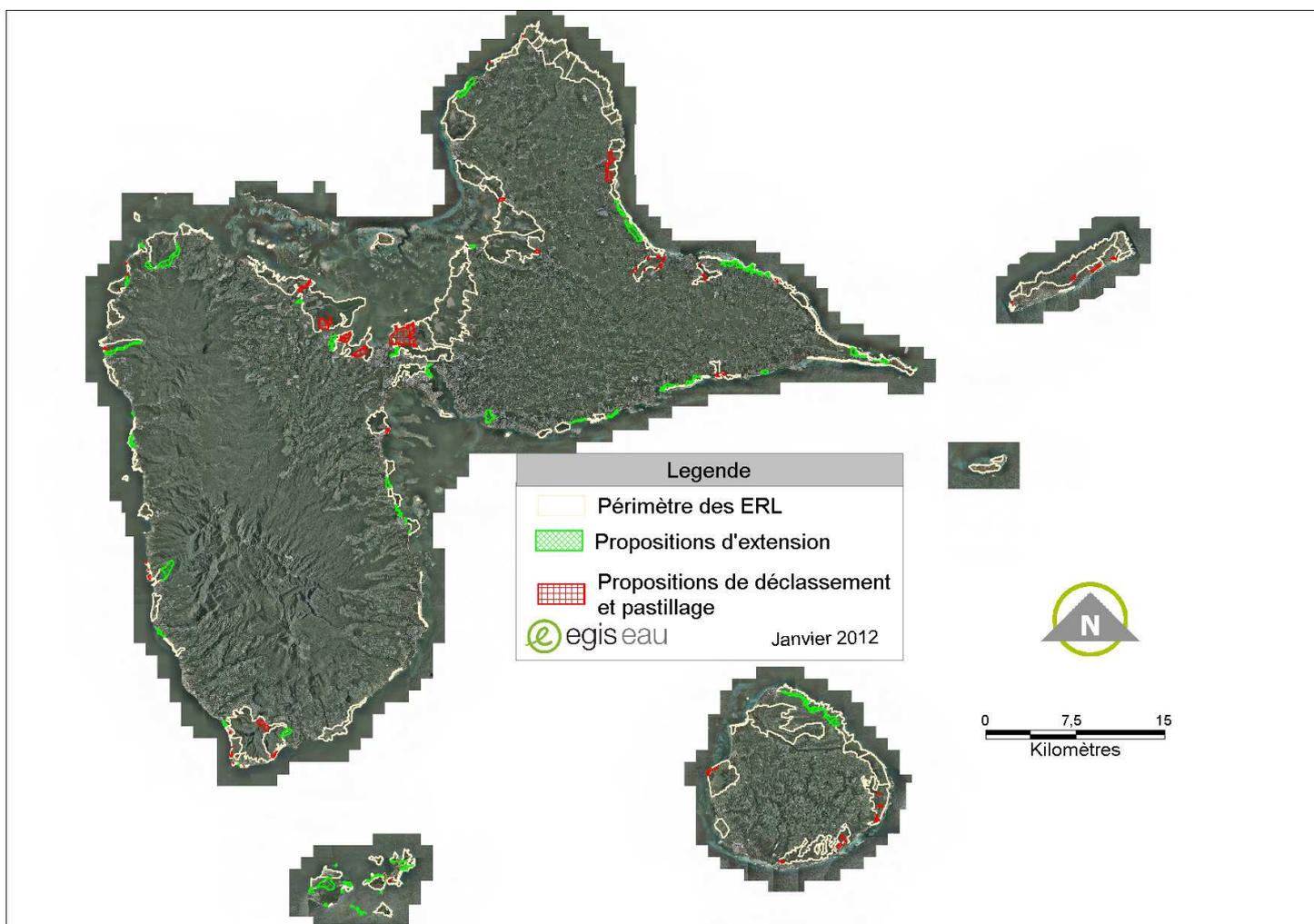
Un quart des ERL (25%) est victime de la présence d'éléments disqualifiants qui conduisent à proposer le déclassé des zones d'emprise de ces éléments.

Nous proposons également d'intégrer dans les ERL 4 nouveaux sites pour une surface totale de 88 ha.

La surface totale des extensions et des nouveaux sites proposées est supérieure à la surface totale des déclassements, respectivement 1015 et 700 ha. Elles sont tout de même du même ordre de grandeur.

Si toutes ces modifications étaient effectuées, y compris l'ajout des nouveaux ERL, la surface totale des ERL sur l'archipel de la Guadeloupe passerait de 19 970 ha à 20 374 ha soit une faible variation de 403 ha.

	Nombre de sites concernés	Surface (ha)
extensions	46	1015
déclassements ou pastillages	36	700
Nouveaux sites proposés	7	88



Propositions de modification de périmètre

CONCLUSION

La phase 2 a abouti à la production de 120 fiches décrivant l'état des 144 Espaces Remarquables du Littoral de l'archipel de la Guadeloupe, les pressions et les menaces qui s'y exercent et renseignant sur la pertinence de leur classement en ERL. Le diagnostic réalisé révèle que la quasi-totalité des sites ont leur place dans le classement des ERL.

Sur la base de cette évaluation préliminaire et de ce diagnostic, notamment des pressions et menaces identifiées, nous avons réalisé, en phase 3, une évaluation des besoins en protection, restauration ou gestion des différents sites. Un besoin de protection et de restauration significatif apparaît sur la majorité des sites.

Un projet de modification du périmètre des sites voir de déclassement ou de classement en ERL pour de nouveaux sites a été élaboré lorsque cela a été estimé nécessaire. Une restructuration du périmètre apparaît à envisager pour un peu moins de la moitié des sites. Un déclassement ou un pastillage est proposé pour un quart des sites, ce qui révèle que la majorité d'entre eux est relativement épargnée. A peu près un tiers des ERL pourraient être étendus. En terme de surface globale, le total des extensions proposées est supérieur au total des déclassements envisagés.

La fonctionnalité de cette étude est finalement d'être portée à la connaissance des communes et de leurs partenaires afin de servir d'outil d'aide à la décision pour la rédaction de leurs PLU et la mise en place de mesure de gestion sur leur Espaces Remarquables du Littoral. Le travail réalisé apporte en effet les justifications du classement de chaque site et fait ressortir des besoins en protection, gestion et restauration qui pourront être pris en compte dans les projets des communes.

L'ensemble des fiches joue un rôle de base de donnée qu'il sera nécessaire de mettre à jour régulièrement en fonction des évolutions des territoire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ERL

Liste des ERL par commune et leur typologie

Commune	Liste des ERL	Typologie	Surface Extension proposée (ha)	Surface Déclassement/pastillage proposée (ha)
Anse Bertrand	Marais Port-Louis	imprécis		
	Anse à la Barque	incontestable		
	Anse Castalia - les Trois Vaches	incontestable		
	Anse Fontaine	imprécis	67	
	Anse Laborde	imprécis		1,4
	Anse Boquet	incontestable		
	Anse à Burgaut	incontestable		
	Pointe Montillon à Pointe Claude	imprécis		1
	Pointe de la Grande Vigie	incontestable		
	Anse Pistolet	incontestable		
	Pointe Petite Savane à Pointe Piton	incontestable		
	Pointe Percée à Pointe de l'Anse à la Barque	incontestable		
Porte d'Enfer	incontestable			
Baie-Mahault	Blachon	imprécis	27,6	
	Pointe Madeleine- Baie à Chat - Manche à Eau	imprécis		1
	Pointe Pasquereau - Pointe St Vaast	Incontestable		2
	Ilet à Christophe	incontestable		
Bouillante	Jarry	imprécis	18,3	
	Pointe à Sel à Pointe Marsolle	incontestable		
	Pointe de l'Ermitage	incontestable		
	Pointe du Quesy - les Trois Tortues	imprécis		0,9
	Ilets de Pigeon	incontestable		
	Anse Colas à Pointe Malendure	incontestable		
Capesterre-Belle-Eau	Anse à la Barque - Ravine Renoir	imprécis	58,8	1,9
	Pointe de la Capesterre	incontestable		
	Anse à la Fontaine	incontestable		
	Plage de Roseau	pourquoi pas		
Capesterre-de-Marie-Galante	Anse Bernard - Bananier - Extension de l'Anse à la Source	incontestable		
	Anse Piton	incontestable		
	les Galets	imprécis		14,7
Deshaies	Roches Noires	incontestable		
	Grande Anse-Gros Morne	imprécis	11	2,8
	Ilet Tête à l'Anglais	incontestable		
	Morne aux Fous	incontestable		
	Ilet Kahouanne	incontestable		
	Morne Petit Bas Vent - Anse de la Perle	imprécis	4,3	
Gourbeyre	Petite Anse à Plage de Leroux	Imprécis	51,9	3,7
	Piton de Sainte-Rose - Etang du Vieux Fort	imprécis	99	
	Anse Turllet	Imprécis	6,5	1,6
Goyave	Monts Caraïbes	imprécis		29,2
	Ilet Fortune	incontestable		
	Pointe de la Rivière à Goyaves	imprécis	5,5	

DEAL GUADELOUPE
Bilan et perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel Guadeloupe
 PHASE 2 : DIAGNOSTIC DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL
 PHASE 3 : EVALUATION DES BESOINS DE PROTECTION, DE RESTAURATION ET DE GESTION

	Pointe la Rose	imprécis	12	
Grand-Bourg	Ballet-Roussel-Trianon	imprécis		
	Marais et Bois de Folle Anse	Imprécis		12,3
	le Talus sud	Imprécis		24,7
La Désirade	Pointe Frégule	incontestable		
	Ravine Cybèle	imprécis		12,9
	Grand Abaque	incontestable		
	Phare et centre météo	incontestable		
	Grande Savane - Cotonnerie	imprécis		3,2
	Pointe du Désert	incongru		
	Anse des Galets	imprécis		0,8
	Falaises du nord	imprécis		6,3
	Ilets de la Petite Terre-Terre	incontestable		
Le Lamentin	de la Rivière Moustique à la Grande Rivière à Goyave	imprécis	6,8	84,2
Le Gosier	Pointe du Petit Havre - Anse à Jacques	imprécis	11,7	
	Pointe Canot	incontestable		
	Saline	incontestable		
	Ilet du Gosier	imprécis	14,3	
	Anse à Saint	incontestable		
Le Moule	Pointe Sainte-Marguerite à la Baie du Nord Ouest	imprécis	83,6	
	Anse Sainte Marguerite	incontestable		
	Ravine Nord-ouest	imprécis		18,3
	Anse Salabouelle	pourquoi pas	29,2	
	Rivière d'Audoïn	imprécis		7,5
	Porte d'Enfer	imprécis	22,5	
	Anse Montal - Plage de l'Autre Bord	pourquoi pas	27,3	
Anse Gros Morne	imprécis	7,2	0,68	
Les Abymes	la Gabarre	imprécis	12,4	
	Belle plaine	incontestable		
Morne-à-l'Eau	Ilet à Jacques - Morne Duberran	incontestable		
	Ilet Macou	incontestable		
	Mangrove Morne-à-l'Eau	imprécis		5,6
	Babin	imprécis	3,6	
	Fajou	incontestable		
Petit-Bourg	Pointe de Roujol	Imprécis	18	
	Pointe à Bacchus- Estuaire de la Lézarde	imprécis		6,9
Petit-Canal	Anse Maurice	imprécis		42
	Anse de la Savane brûlée	imprécis		42
	Pointe Beautiran - Marches de l'Esclavage	imprécis		11,3
	Ravine Petit Nègre	incontestable		
	Anse des Corps et Habitation Caraïbe	incontestable		
	Grand Moreau - Vieux Blanchet	incontestable		
Pointe-Noire	Pointe Morphy	Incontestable		
	de l'Anse Francoeur à l'Anse Beaugendre	incontestable		
	Pointe Mahaut	Imprécis	18,7	
Pointe-à-Pître	Ilet à Cochons	incontestable		
Port-Louis	Anse du Gris-Gris	incontestable		
Saint-François	Anse la Cuve	incontestable		
	Anse à la Baie	incontestable		
	Pointe des Châteaux	imprécis	47,3	
	Baie Boisvin	incontestable		

DEAL GUADELOUPE
Bilan et perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel Guadeloupe
 PHASE 2 : DIAGNOSTIC DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL
 PHASE 3 : EVALUATION DES BESOINS DE PROTECTION, DE RESTAURATION ET DE GESTION

	Anse Loquet et Anse du Mancenillier	incontestable		
	Anse à la Barque	imprécis		6
	Pointe du Vent	imprécis		0,5
	Anse Kahouanne	incontestable		
	Pointe Macolia	incontestable		
	Anse à l'Eau	incontestable		
Saint-Louis	Ilet du Vieux Fort	incontestable		
	Pointe du Cimétière	incontestable		
	Rivière du Vieux-Fort	imprécis		
	Gueule Grand Gouffre	imprécis	27,2	
	Anse du Vent	imprécis	8,5	
	Anse Coq	imprécis	22,6	
	Caye Plate	imprécis	6,6	
	Anse Bois d'Inde	imprécis	29,2	
	Pointe Cavalle	imprécis	28	
Sainte-Anne	Grosse Pointe	imprécis	8	
	Plage de Bois Jolan	imprécis	12,2	
	Pointe du Belley	imprécis	21,9	
Sainte-Rose	Gros Sable	imprécis	8,2	
	Pointe Nogent	incontestable		
	Pointe Allègre	incontestable		
	Petits Pompons, le Boyer, Haie de Bébel	incontestable		
	Ilet Caret	incontestable		
	Ilet Magle à Laurette	incontestable		
	Ilet Blanc	incontestable		
	Ilet la Biche	incontestable		
Ilets de Carénage	incontestable			
Terre-de-Bas	Pointe du Fer à Cheval	imprécis	14	0,1
	Anse à Chaux	incontestable		
	Grand Baie - la Poterie - Morne à Coq	imprécis	2,1	
	Grottes Marines	incontestable	4,1	
	Pointe du Gouvernail	imprécis	98,9	
Terre-de-Haut	Pain de Sucre	imprécis	7,6	
	Tête Rouge - la Batterie	imprécis		0,7
	Bois Joli	imprécis	2,2	
	le Chameau	imprécis	1,5	
	Morne à Craie	imprécis		1,2
	Fort Napoléon	imprécis	2,3	1,9
	Grande Anse - le Morne Rouge	imprécis	13,7	
	Morne Morel	incontestable	4	
	Ilet à Cabrit	incontestable		
	Grand Ilet	incontestable		
Trois Rivières	Baie de Pont-Pierre + les roches percées	incontestable		
	Grande Anse - Pointe à Chaux	imprécis	27,4	7,1
Vieux Fort	Anse à la Source - Anse Grande Ravine	imprécis		
	Pointe Plate	imprécis	0,8	
	Pointe du Vieux Fort	imprécis		0,6
	Pointe à Launay	imprécis		0,2
Vieux Habitants	Pointe Turllet - les Trois Pointes	imprécis		5,5
	Plage de l'Etang	incontestable		
	Anse à Colas	incontestable		

ANNEXE 2 : CIRCULAIRE N°2005-57 DU 15 SEPTEMBRE 2005

Circulaire UHC/PS1 no 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret no 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme

NOR : EQUU0510271C

Texte source : décret no 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme.

Texte abrogé : circulaire no 89-56 du 10 octobre 1989.

Textes modifiés : articles R. 146-1 et 146-2 du code de l'urbanisme.

Mots clés : littoral, espaces remarquables.

Publication : Bulletin officiel.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; centre d'études techniques de l'équipement ; direction des affaires financières et de l'administration centrale ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; conseil général des ponts et chaussées (pour information).

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986, dite loi littoral, protège les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Elle vise en particulier les espaces et milieux naturels à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces : « lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public ».

L'article L. 146-6 renvoie à un décret le soin de définir à la fois la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. Les dispositions contenues dans l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ont été modifiées par le décret du 29 mars 2004. Ce décret a principalement pour objet de :

- concilier la protection des espaces remarquables et le maintien des activités économiques traditionnelles, qui sont étroitement liées aux caractères des lieux et qui ont contribué à les façonner ;
- répondre à la demande sociale de plus grande ouverture au public des espaces remarquables, en rendant notamment possible l'aménagement de voies piétonnières, cyclables et équestres.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret.

I. LES CONDITIONS QUI S'APPLIQUENT DE FAÇON GÉNÉRALE À TOUT AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS LES ESPACES REMARQUABLES

Les aménagements doivent être légers, même quand aucune condition de seuil n'est posée. La présente circulaire précise, pour chaque catégorie d'aménagement, comment doit être interprétée la notion d'« aménagement léger ». D'un point de vue général, le caractère léger s'appréciera au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol, de la

taille de la construction, notamment au regard des dimensions du site. En particulier, l'aménagement devra conserver des proportions raisonnables et on appréciera son incidence sur l'environnement.

La localisation comme l'aspect des aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, compromettre leur qualité architecturale ou paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux.

Dans les espaces naturels, les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette condition de réversibilité de l'aménagement s'applique à l'ensemble des aménagements prévus, à l'exception des travaux relatifs à la réfection de bâtiments existants, à l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques et aux aménagements nécessaires à la gestion et remise en état d'éléments du patrimoine bâti.

Les aménagements doivent, selon les cas, être nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à la maîtrise de la fréquentation automobile ou à l'exercice des activités économiques notamment celles traditionnellement implantées et contribuant à la mise en valeur du site (conchyliculture, saliculture, élevage d'ovins dans les prés salés).

II. LES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

a) Aménagements nécessaires à l'accueil du public

Les espaces remarquables peuvent être ouverts au public. En l'absence d'équipements liés à l'accueil du public, une fréquentation inorganisée peut entraîner une dégradation du lieu. C'est pourquoi l'article R. 146-2 modifié permet d'autoriser sous conditions les équipements suivants :

- a.1. Les chemins piétonniers, les cheminements cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils ne soient ni cimentés ni bitumés ;
- a.2. Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public tel que bancs, poubelles, panneaux d'information et de signalisation ;
- a.3. Les postes d'observation de la faune ;
- a.4. Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, tels que sanitaires et postes de secours.

Ces équipements doivent :

- être démontables. Cette obligation ne signifie pas que ces équipements devront être démontés tous les ans. Les sanitaires et les postes de secours pourront, par exemple, être maintenus sur les sites d'une année sur l'autre, à condition que cela n'entraîne pas de rajouts successifs pouvant conduire à un « durcissement » de l'équipement. Par ailleurs, la notion de « retour à l'état naturel du site » implique que les éventuelles fondations puissent, si nécessaire, disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction d'un point de vue paysager ;
- justifier que leur implantation est indispensable en raison de l'importance de la fréquentation du public. Il conviendra donc de vérifier que l'équipement ne peut être implanté hors de l'espace remarquable, ou simplement à proximité.

- a.5. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile.

De nombreux problèmes sont posés en espaces remarquables par le stationnement anarchique et sauvage, très destructeur sur des milieux fragiles. Afin de résorber ce phénomène, et pour les espaces confrontés à un réel problème de stationnement sauvage,

le décret autorise les aires de stationnement de manière très encadrée. Ainsi, ces aires pourront être autorisées si :

- elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces et n'entraînent pas d'accroissement des capacités de stationnement ;
- aucune autre implantation n'est possible. Il convient de démontrer qu'une implantation en dehors de l'espace remarquable n'aurait pas d'effet dissuasif sur le stationnement sauvage ;
- elles ne sont ni cimentées ni bitumées ;
- elles font l'objet d'un aménagement paysager, de telle sorte que le stationnement n'altère pas le caractère remarquable de l'espace.

Préalablement à leur autorisation, toutes les aires de stationnement situées dans les espaces remarquables sont soumises à enquête publique, sans condition de seuil.

b) Réfection de bâtiments existants et extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques

b.1. La réfection des bâtiments existants à l'identique est toujours possible. Même en l'absence de toute mention les autorisant, les travaux ayant pour seul objet la conservation de bâtiments existants ne peuvent être interdits car cela serait contraire au droit de propriété. Sous réserve d'une desserte par les voies et réseaux, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et qui présente un intérêt architectural et patrimonial, peut être autorisée. L'article L. 111-3 s'applique dans les espaces remarquables, sauf disposition contraire du document d'urbanisme.

b.2. L'extension limitée de bâtiments existants :

- Des extensions limitées des bâtiments et installations peuvent être autorisées, si elles sont nécessaires à l'exercice d'activités économiques, dès lors que celles-ci restent compatibles avec la gestion des espaces remarquables, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public.
- S'agissant d'un espace remarquable, la notion d'extension limitée doit s'entendre de façon stricte. Sauf cas très particulier, ces extensions ne devraient pas excéder le seuil de 50 mètres carrés de surface de plancher retenu par le décret pour les constructions neuves à usage agricole, pastoral ou forestier et ne permettre qu'une extension de l'ordre de 10 à 20 % maximum de la surface initiale du bâtiment. L'extension, y compris lorsqu'elle se réalise en plusieurs tranches, devra être calculée par rapport à la surface d'origine.

b.3. En ce qui concerne les terrains de camping situés en espaces remarquables préexistants à l'entrée en vigueur de la loi littoral, ne seront autorisés que les travaux d'entretien ou de réfection (sanitaires par exemple).

L'extension limitée ne peut être autorisée que si elle est nécessaire à l'exercice d'activités économiques existantes implantées légalement.

c) Création d'installations ou de bâtiments nouveaux

L'article R. 146-2 d) distingue deux situations suivant la nature de l'activité économique exercée :

c.1. Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières pour lesquels est défini un seuil maximal de 50 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brute. Dans la mesure du possible, il est souhaitable de réaliser ces

aménagement contribuant à l'exercice d'activités non liées à la proximité immédiate de l'eau, en dehors des espaces remarquables.

c.2. Les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau et liés aux activités traditionnellement implantées dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés. Le développement de ces activités peut justifier des aménagements sans condition de seuil, sous réserve que

- la localisation de ces aménagements soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les locaux liés à ces activités respectent les réglementations sanitaires en vigueur ;
- dans le cas particulier des élevages d'ovins de prés salés, l'exigence de proximité immédiate de l'eau doit être appréciée au regard des modes actuels de production.

Le décret ne définit aucun seuil de surface pour cette seconde catégorie. Vous apprécierez le caractère léger au regard de :

- la hauteur, le volume, le rapport hauteur/emprise au sol... ;
- la taille de la construction qui devra conserver des proportions raisonnables par rapport au site ;
- le choix des matériaux et des couleurs, qui, dans le cas d'architecture non traditionnelle, devra permettre à ces constructions de s'insérer dans le site. Seront privilégiés par exemple les matériaux mats qui absorbent la lumière et les couleurs qui permettent de se fondre dans le paysage.

Les constructions « en dur », de type calorges, bergeries d'ovins de prés salés... pourront être considérées comme des aménagements légers si elles sont traditionnellement implantées dans la région et font l'objet d'une parfaite intégration dans le site tant du point de vue paysager qu'architectural. Des matériaux naturels, dans l'esprit de ceux traditionnellement utilisés (bois, pierre, murs en pisé...), devront alors être utilisés pour l'enveloppe extérieure de la construction (murs et toiture).

Vous accorderez la même importance aux critères liés à la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'insertion dans le site, l'harmonie avec les constructions existantes, la superficie de la construction par rapport au site..., qu'au critère de surface de la construction.

Il faut noter que dans l'un et l'autre cas visés par le d, les aménagements autorisés ne peuvent concerner la création d'hébergement, qu'il soit touristique ou individuel.

Sur ce point essentiel précisant les nouvelles prescriptions du décret, il convient de souligner que l'absence de seuil à l'exception des 50 mètres carrés ne permet en aucun cas d'autoriser des équipements qui ne seraient pas compatibles avec le caractère « léger » qu'exige expressément l'article L. 146-6. La jurisprudence considère à cet égard que les dispositions réglementaires ne font pas obstacle au contrôle par le juge du respect de l'article L. 146-6 et, en particulier, du caractère léger des aménagements dans le cadre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

d) Gestion et remise en état d'éléments de patrimoine bâti

L'article R.146-2 modifié prévoit au e la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913 codifiée) ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. Ainsi la réhabilitation d'éléments de patrimoine bâti bénéficiant de protections réglementaires (phares, forts Vauban, tours génoises...) ou d'éléments de petit patrimoine bâti, rural ou

maritime, identitaire de ces espaces littoraux (stèles, chapelles, cimetières marins, cabanes de douaniers...) peut désormais être réalisée dans les espaces remarquables du littoral, dans le cadre des procédures de contrôle qualitatif prévues par ces législations.

III. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTORISATIONS

a) Rôle des documents d'urbanisme

L'article 1er du décret codifié à l'article R. 146-1 indique que « Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »

Le plan local d'urbanisme, peut, à l'article 2 du règlement, préciser que les aménagements et constructions nécessaires à ces activités ou équipements sont autorisés à condition de conserver un caractère d'aménagement léger.

Le schéma de cohérence territoriale (ou une directive territoriale d'aménagement) peut identifier un espace remarquable ayant été façonné par une activité (l'agriculture en particulier) ou entretenu par un gestionnaire d'écosystème (la conchyliculture par exemple), où il conviendra que les plans locaux d'urbanisme n'interdisent pas l'exercice de cette activité.

b) L'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'occupation du sol dans les espaces remarquables

Les aménagements légers définis à l'article R. 146-2 relèvent d'une procédure d'autorisation soit au titre du permis de construire, soit au titre de la déclaration de travaux, soit au titre de la procédure d'installations et de travaux divers, dont le décret élargit le champ d'application. C'est au moment de la délivrance de l'autorisation, qu'il conviendra de vérifier que les conditions définies par l'article R. 146-2 sont bien respectées.

b.1. La composition du dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux pour les constructions prévues au d) de l'article R. 146-2.

Lorsque l'aménagement relève du permis de construire ou de la déclaration de travaux et concerne un projet de construction visé au d de l'article R. 146-2, le dossier du permis de construire ou de la déclaration de travaux doit comporter une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifier, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par cet article.

Les autorités chargées de délivrer le permis de construire ou la déclaration de travaux devront donc vérifier très précisément que la destination du bâtiment répond aux critères définis par le d de l'article R. 146-2 et vérifier notamment pour les activités mentionnées au deuxième tiret que l'activité envisagée est bien une activité traditionnelle au regard de celles exercées dans l'espace considéré.

b.2. Le cas particulier des installations et travaux divers.

b.2.1. Le champ d'application de la procédure des installations et travaux divers. L'article R. 146-2 étend le champ d'application de la procédure des installations et travaux divers aux aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 dès lors que ces aménagements sont situés dans des espaces remarquables identifiés par le document d'urbanisme. La seule exception concerne donc les aménagements visés au e c'est-à-dire les aménagements nécessaires à la gestion du patrimoine bâti.

Cette autorisation n'est applicable que dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU opposable, ainsi que dans les communes figurant sur une liste dressée par arrêté du préfet, pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, et après avis du maire des communes intéressées. Vous veillerez donc à

dresser la liste des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, comprenant des espaces remarquables.

b.2.2. La composition du dossier.
Pour les installations ou travaux projetés ouverts au public : le dossier de demande d'installations et travaux divers comprend une notice particulière sur les mesures à mettre en place afin de permettre l'accessibilité à tous.

Le décret étend ainsi aux installations et travaux divers, le régime prévu par l'article L. 421-3 III relatif aux permis de construire des établissements recevant du public.

Pour les aires de stationnement incluses dans un espace remarquable : le dossier comporte en outre une notice exposant l'état actuel de la fréquentation automobile et des stationnements, les raisons pour lesquelles l'aire de stationnement ne peut pas être implantée en un autre lieu ainsi que les mesures prévues pour limiter la fréquentation automobile dans le site, assurer l'insertion paysagère de l'aire et la protection des milieux.

Cette notice permet à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'installations et travaux divers de vérifier que l'aire de stationnement ne peut pas être implantée dans un autre lieu.

c) Les prescriptions paysagères

L'article R. 442-6 précise que l'autorisation délivrée au titre des installations et travaux divers peut comporter des prescriptions de nature à assurer une meilleure insertion des aménagements dans le site et les paysages.

Il convient d'avoir la même exigence pour la délivrance du permis de construire. Dans le souci de préserver le site et d'insérer au mieux l'aménagement dans celui-ci, les prescriptions pourront porter par exemple sur les couleurs, les proportions ou l'aspect des matériaux.

Lorsque le projet se situe dans un site classé, le passage en commission départementale des sites, perspectives et paysages est obligatoire et il peut être proposé par le préfet lorsque celui-ci est en site inscrit.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs à des aménagements dans les espaces remarquables, les services de l'Etat concernés (DDE), pourront s'appuyer utilement sur l'expérience de certains établissements, tels que le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, ou de certains parcs nationaux ou régionaux.

En tout état de cause, ils feront systématiquement appel le plus en amont possible au concours de l'architecte-conseil et/ou du paysagiste-conseil du département pour les assister.

Vous voudrez bien adresser la présente circulaire à l'ensemble des services concernés, et nous rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le directeur des études économiques
et de l'évaluation environnementale,
G. Sainteny